JUILLET 2019

www.pays-chaumont.com

RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU SCOT, JUSTIFICATION DES CHOIX, MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Schéma de Cohérence Territoriale du
Pays de Chaumont

PAYS DE
CHAUMONT
syndicat mixte

Projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 2019,

Le Président,

Stéphane MARTINELLI

Syndicat Mixte du Pays de Chaumont
Le Président

JUILLET 2019

www.pays-chaumont.com

RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU SCOT, JUSTIFICATION DES CHOIX, MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Schéma de Cohérence Territoriale du
Pays de Chaumont

PAYS DE CHAUMONT
syndicat mixte

Projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 2019,

Le Président,

Stéphane MARTINELLI

Sommaire

Préambule : les objectifs de l'élaboration d'un SCOT 5

1. Résumé des objectifs du SCOT.....6

2. Justification des grandes ambitions du PADD 10

2.1. Des scenarios d'aménagement et de développement.11

2.2. Une ambition forte : Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont et de sa ville-centre à l'échelle régionale.....14

2.3. Le choix des ambitions démographiques et la justification des besoins en logements.....16

3. Justification des dispositions thématiques du PADD et du DOO.....21

3.1. Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement.....21

3.1.1. Soutenir les grandes filières et leurs mutations.....21

3.1.2. Protéger et valoriser les espaces et activités agricoles et forestiers 23

3.1.3. Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité.....24

3.1.4. Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants 27

3.2. Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes.....29

3.2.1. Conforter le maillage des polarités locales, qui garantissent le bon fonctionnement du territoire.....29

3.2.2. Offrir de bonnes conditions d'accès aux services sur tout le territoire.....30

3.2.3. Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants.....31

3.2.4. Offrir des solutions de mobilités dans un contexte de faible densité 32

3.3. Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines 34

3.3.1. Protéger et valoriser les paysages sensibles.....34

3.3.2. Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé.....35

3.3.3. Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques.....36

3.3.4. Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne, pour une meilleure intégration architecturale et paysagère.....39

3.4. Préserver les ressources et richesses environnementales 42

3.4.1. Préserver les milieux naturels remarquables du territoire en tant que supports de biodiversité et d'atout touristique 42

3.4.2. Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire 43

3.4.4. Accompagner la mise en œuvre du Parc National 46

3.4.5. Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau 48

3.4.6. Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables....50

3.4.7. Limiter la population soumise aux risques naturels et technologiques....52

3.4.8. Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution....53

3.4.9. Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières....54

3.4.10. Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace 55

4. Modalités de mise en œuvre....64

Préambule : les objectifs de l'élaboration d'un SCOT

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a souhaité se doter d'un Schéma de Cohérence Territoriale de manière à assurer un développement équilibré et durable des différents territoires qui le composent. Les orientations et les objectifs du SCOT ont en effet vocation à coordonner les politiques de développement et d'aménagement des trois EPCI concernés par la démarche, formant un grand bassin de vie autour du pôle de Chaumont.

Conformément aux dispositions législatives prévues dans le Code de l'Urbanisme, le SCOT du Pays de Chaumont comporte des objectifs relatifs aux différents champs de l'aménagement du territoire. Les mesures affichées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) font réponse au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lui-même construit sur la base des conclusions des différents volets du diagnostic territorial :

- L'État Initial de l'Environnement,
- Le diagnostic sociodémographique,
- Le diagnostic économique,
- Le diagnostic paysager et urbain.

Chacun de ces volets fait l'objet d'une synthèse permettant de bien identifier les enjeux d'aménagement et de développement.

L'enjeu du SCOT est ainsi de veiller au bon fonctionnement du territoire, la Communauté d'Agglomération de Chaumont, la Communauté de Communes Meuse-Rognon et la Communauté de Communes des Trois Forêts partageant des enjeux communs d'aménagement et de développement malgré leurs spécificités respectives en termes d'environnement, de paysages, d'équilibres sociodémographiques et économiques, etc.

Découpages et secteurs mentionnés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs

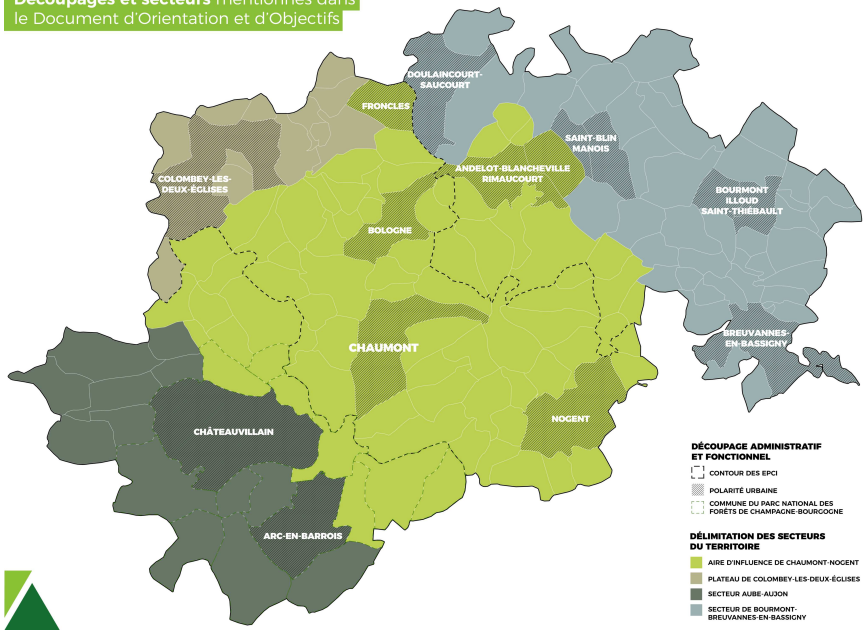

Les chapitres suivants du Rapport de Présentation ont vocation à synthétiser et justifier les choix ayant guidé l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que du Document d'Orientation et d'Objectifs.

1. Résumé des objectifs du SCOT

Orientations du PADD	Mesures « clés » du DOO
Axe 1 : Positionnement interrégional	
Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont dans la nouvelle région Grand Est	• *Recommandations pour la valorisation des spécificités territoriales et l'amélioration des connexions avec les territoires voisins au travers des différentes dispositions thématiques du DOO.*
Axe 2 : Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement	
Soutenir les grandes filières économiques et leurs mutations	• Principes d'aménagement qualitatif des espaces d'activité économique, prise en compte des enjeux agricoles et forestiers dans les documents d'urbanisme • Valorisation de la croissance verte et de l'économie circulaire • Identification des sites et itinérances touristiques à aménager
Protéger et valoriser les espaces & activités agricoles et forestiers	• Protection des espaces agricoles et forestiers : objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités économiques ; analyse et prise en compte de la valeur des terres agricoles dans les documents d'urbanisme • Identification des besoins liés au développement des bâtiments agricoles et forestiers, et principes de protection des bâtiments d'élevage pour faciliter leur évolution • Accompagnement du développement de la filière bois et prise en compte des besoins de développement des chaufferies bois • Principes d'aménagement de transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou forestiers • Facilitation des déplacements agricoles et forestiers

Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité	• Principes d'aménagement des espaces économiques : renouvellement, densification, ouverture à l'urbanisation • Objectifs chiffrés « maximums » de développement de l'offre foncière à vocation économique ; identification des ZAE stratégiques pour l'accueil des activités économiques • Critères de qualité pour l'aménagement des espaces économiques et commerciaux
Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants	• Modalités d'encadrement de l'implantation des commerces et définition de localisations préférentielles d'accueil en fonction de leur surface de vente
Axe 3 : Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes	
Conforter le maillage des polarités locales et offrir de bonnes conditions d'accès aux services	• Objectifs de renforcement des fonctions résidentielles, économiques, commerciales et de services des polarités de l'armature urbaine • Objectifs de renforcement de l'offre de services et délimitation des principales centralités de services à renforcer • Objectifs de développement de la couverture numérique du territoire
Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants	• Objectifs chiffrés de production de logements par secteur et par polarité, dont objectifs maximums de construction neuve et objectifs minimums de rénovation • Objectifs chiffrés maximum de consommation foncière pour l'habitat • Objectifs minimums de diversification de l'offre de logements dans les polarités pour répondre aux besoins des habitants
Offrir des solutions de mobilités dans un contexte de faible densité	• Objectifs d'optimisation des mobilités régionales et des transports collectifs : gares, transports urbains, lignes routières, … • Développement des mobilités alternatives : covoiturage, transport à la demande • Renforcement des réseaux de cheminements doux
Axe 4 : Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines	
Protéger et valoriser les paysages sensibles	• Protection et valorisation des grands paysages et des sites paysagers remarquables

Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé	• Protection des prairies et des éléments de nature ordinaire : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylve, … et modalités d'implantation des bâtiments agricoles • Protection et mise en valeur des itinéraires de découverte des paysages • Définition de secteurs non préférentiels pour le développement éolien
Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques	• Protection et valorisation des éléments de patrimoine bâti et du petit patrimoine • Objectifs de revitalisation des centralités urbaines et villageoises : rénovation, maintien des fonctions commerciales et de services, valorisation des fonctions patrimoniales • Objectifs chiffrés minimums de rénovation du bâti existant, renforcés à Chaumont, dans les bourgs et en secteur Parc National • Identification des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis à Chaumont et à Nogent
Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne	• Objectifs minimums de densité de logements par hectare pour l'habitat (construction neuve uniquement), gradués par secteur et par pôle • Principes de mobilisation et de valorisation des dents creuses • Principes de localisation des constructions neuves pour renforcer les centralités • Encadrement de la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) • Objectifs d'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages par les axes routiers majeurs
Axe 5 : Préserver les ressources et richesses environnementales	
Préserver les milieux naturels remarquables	• Identification et protection des milieux naturels remarquables et des zones humides
Préserver les éléments de nature ordinaire	• Recensement et protection des éléments de nature ordinaire les plus intéressants • Renforcement de la trame verte et bleue urbaine
Préserver la Trame Verte et Bleue et la Trame Noire	• Identification fine et protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les document d'urbanisme • *Recommandations pour la préservation et le développement de la trame noire*

Accompagner la mise en œuvre du Parc National	• Intégration des éléments de la charte de Parc National dans les documents d'urbanisme • *Recommandations pour la prise en compte des mesures engagées sur l'aire d'adhésion*
Préserver la ressource en eau	• Protection des abords des cours d'eau • Limitation de l'imperméabilisation des sols dans le cadre de projets d'urbanisation et d'infrastructures • Objectif de développement des installations hydroélectriques dans le respect des continuités écologiques • Principes de prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les choix de développement des communes
Réduire les consommations énergétiques du territoire et développer les énergies renouvelables	• Objectifs de développement d'un urbanisme de courtes distances et de modes de déplacements peu consommateurs d'énergie • *Recommandations pour limiter la consommation énergétique des logements* • Anticipation et définition des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables
Limiter la population soumise aux risques naturels et technologiques	• Limitation de l'urbanisation dans les zones inondables • Prise en compte des aménagements prévus par l'EPAMA pour limiter les inondations • Préservation des champs d'expansion des crues et des zones naturelles de rétention des eaux • Principes de gestion des eaux à la parcelle et de favorisation des techniques de gestion douce
Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution	• Principes de limitation de l'urbanisation dans les zones de nuisances et de pollution
Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières	• Intégration dans les opérations d'aménagement de dispositifs pour optimiser la gestion des déchets

2. Justification des grandes ambitions du PADD

Dans un premier temps, le PADD cherche à répondre aux grands enjeux sociodémographiques mis en évidence dans le diagnostic :

- Des évolutions démographiques à prendre en compte pour assurer la réponse aux différents besoins des habitants, dans des thématiques plurielles : offre de logements, offre de commerces, de services, et d'équipements, conditions de mobilité, etc. ;
- Une offre de logements à diversifier et une importante problématique de vacance à gérer dans les prochaines décennies ;
- Des enjeux d'amélioration de la mobilité et de l'accessibilité à l'offre de services, dans un contexte de vieillissement de la population et de faible présence des outils de mobilité.

Il s'agit également de définir les politiques de développement du territoire en réponse aux principaux enjeux économiques identifiés à l'échelle SCOT :

- Un enjeu de valorisation des activités productives, et d'anticipation de leurs besoins spécifiques en matière d'aménagement ;
- Un développement des activités présentielles à accompagner, notamment en matière de services à la personne, d'offre commerciale et d'économie touristique ;
- Des politiques d'aménagement économique à structurer, pour la modernisation des zones d'activité économique existantes, le développement de l'offre foncière et la réponse aux besoins en immobilier économique.

En matière de paysages et d'urbanisme, le PADD vise à apporter des réponses aux enjeux majeurs de préservation du cadre de vie et de l'attractivité résidentielle et touristique locale :

- Un enjeu de protection et de valorisation des richesses et des qualités paysagères du territoire, pour assurer aux populations un cadre de vie de qualité et attractif ;
- Un équilibre à trouver entre l'activité agricole et le développement urbain, de façon à préserver les grands paysages en limitant leur simplification et en accompagnant le développement du bâti agricole ;
- Des enjeux forts d'adaptation du développement urbain aux identités paysagères et patrimoniales du territoire, notamment en limitant l'étalement urbain et en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

La thématique de l'environnement est enfin un sujet majeur abordé par le PADD, qui vise à assurer la protection des milieux naturels remarquables, déjà soumis à protection ou non, des milieux ordinaires mais également de la Trame Verte et Bleue, support de biodiversité. La protection de la ressource en eau et l'optimisation de sa gestion sont également des enjeux majeurs du SCOT.

Répondant à ces enjeux majeurs résumés dans la synthèse du diagnostic, le PADD s'ouvre dans un premier temps sur des ambitions de développement concernant le territoire dans sa globalité, de façon transversale et spatiale, mais également dans ses relations avec les territoires et grands pôles urbains voisins. Ces premières ambitions

alimentent les objectifs plus thématiques qui suivent et qui sont présentés dans le chapitre 3 du présent rapport avec les orientations et mesures qui les traduisent dans le DOO.

2.1. Des scenarios d'aménagement et de développement

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'un processus de réflexion participatif, faisant intervenir les élus mais également les principaux acteurs évoluant sur le territoire : services de l'État, associations, bailleurs sociaux, habitants, etc. Le processus de concertation s'est notamment matérialisé sous la forme de réunions publiques et d'ateliers thématiques visant à définir les objectifs en matière d'habitat, de services, de mobilités, de développement économique, de paysages et d'environnement.

Afin de préparer ces ateliers thématiques, une assemblée PADD a été organisée en amont pour faire émerger les grandes orientations du projet. La méthodologie utilisée lors de cette séance s'est appuyée sur un « jeu de cartes » permettant de faire s'exprimer les participants sur différents scénarios thématiques (grands équilibres résidentiels, stratégies de revitalisation, politiques économiques, services et mobilités, aménagement touristique et paysager) et sur leur articulation au sein d'un projet de territoire transversal.

Exemples de scenarii proposés au sein du jeu de cartes

(Assemblée PADD – janvier 2018)

B2 Stratégies de revitalisation
Une politique volontariste ciblée sur les bourgs

Entre 2020 et 2040… Tous les bourgs identifiés dans le SCOT font l'objet de réflexions ciblées pour leur revitalisation. Les objectifs du SCOT sont plus ambitieux pour la revitalisation des bourgs « secondaires ».

En lien avec les PLUi, le Pays et les EPCI interpellent les échelons supérieurs pour mobiliser plus de moyens, tout en conservant le pilotage de leurs projets.

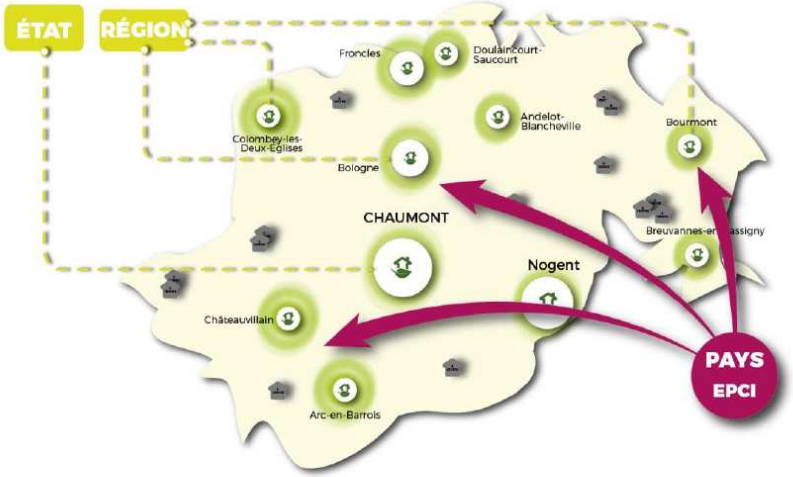

En 2040… Les centralités des principaux bourgs du SCOT sont revitalisées et attractives pour les ménages. Les bourgs sont dotés d'un parc de logement diversifié et d'un cadre de vie de qualité, renforçant leur rôle sur le territoire. L'offre en services et équipements se consolide et y est plus dynamique.

Les centres des petits villages sont encore soumis à des problématiques de vacance des logements, en particulier dans les espaces les plus ruraux (franges est et ouest du SCOT où la vacance reste élevée). L'accueil des ménages continue à se faire plutôt en périphérie dans les villages. Les communes rurales restent une étape dans les parcours résidentiels.

Taux d'Effort	Impact énergétique	Impact écologique et paysager
Faible — Fort	Faible — Fort	Faible — Fort

C3 Politiques économiques
La croissance verte, l'économie du futur

Entre 2020 et 2040… l'effort est ciblé sur la croissance verte : économie circulaire, filières courtes, valorisation des ressources (agricoles, énergétiques, forestières,…).

Les politiques publiques encouragent la mutation des filières industrielles (éco-innovations, mise en synergie des entreprises,…), et le raccourcissement des filières agricoles et forestières. Une politique d'accompagnement des réseaux artisanaux est développée pour faciliter la rénovation du bâti ancien, source de développement économique.

En 2040… Le territoire a réussi le « pari » de la transition énergétique. Les politiques de renouvellement urbain ont été importantes, créatrices d'activité dans le secteur du BTP. Les filières industrielles et artisanales ont développé l'éco-innovation et fonctionnent en réseau pour économiser leurs ressources. Les zones d'activité intègrent de plus en plus d'équipements liés à l'économie circulaire : fablabs, équipements de valorisation des déchets, récupération de chaleur,…

Les ressources locales sont mieux valorisées. Les ressources agricoles et forestières sont transformées et commercialisées plus localement. La production d'énergies renouvelables confère au territoire une certaine autonomie énergétique.

Taux d'Effort	Impact énergétique	Impact écologique et paysager
Faible — Fort	Faible — Fort	Faible — Fort

D1 Services, habitat et mobilités
Un recentrage de l'offre sur l'aire urbaine

Entre 2020 et 2040… Les services tendent à se recentrer sur les bourgs les plus dynamiques de l'aire urbaine (pôles et « gros villages »), où le niveau de populations est le plus élevé. Les politiques de mobilité sont orientées sur les liaisons entre les plus grands pôles, avec des lignes régulières.

L'offre de logements diversifiée (locatifs, petits logements, logements pour personnes âgées…) est également développée en priorité au niveau de l'aire urbaine, où la demande est plus importante du fait d'un accueil accru de jeunes ménages.

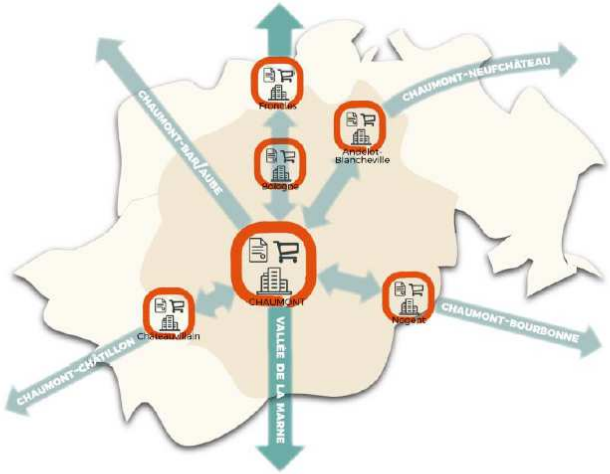

En 2040… La plupart des commerces et services du territoire se trouvent à Chaumont et dans les communes les plus importantes de l'aire urbaine. La diversité de l'offre de logements est également concentrée dans ces communes.

Dans les espaces ruraux à l'Est et à l'Ouest, l'offre en services et en commerces a diminué, et les communes accueillent surtout des logements en accession. Les temps d'accès aux services sont accrus par rapport à l'état actuel, du fait de besoins de déplacements plus importants vers Chaumont. Les services de mobilité sont quasiment inexistants en dehors des grands axes de déplacement.

Taux d'Effort	Impact énergétique	Impact écologique et paysager
Faible Fort	Faible Fort	Faible Fort

E3 Aménagement touristique et paysager
Des efforts répartis sur quatre secteurs

Entre 2020 et 2040… Le développement touristique s'oriente vers la mise en valeur de quatre moteurs touristiques : le Mémorial Charles de Gaulle, le Parc National, la vallée de la Marne (tourisme itinérant, culturel et industriel), et la vallée de la Meuse (tourisme vert et itinérant).

Des aménagements paysagers de qualité sont recherchés au niveau des vallées de la Marne et de la Meuse, et des bourgs qui y sont implantés. Un travail spécifique est mené sur la reconquête paysagère de Chaumont (centre ville, faubourgs, entrées de villes,…) et sur la reconquête des friches industrielles. Des politiques ambitieuses de préservation des paysages naturels et bâtis sont déployées dans le secteur du Parc.

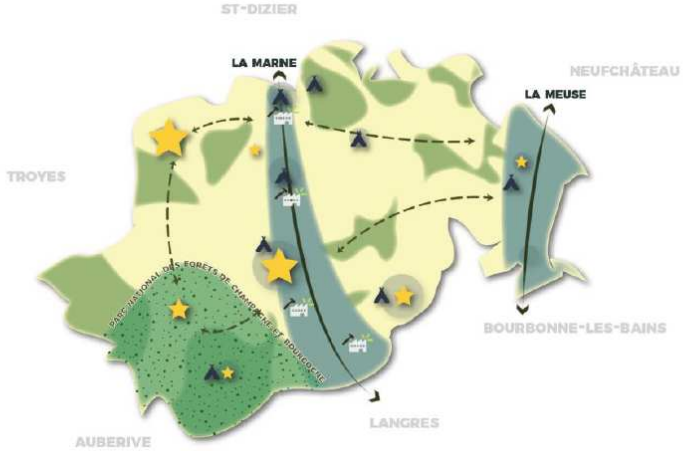

En 2040… Les fréquentations touristiques se sont renforcées dans les différents secteurs (Parc National, Marne, Meuse), en complément des « grands sites » (Colombey, Chaumont). La mise en place du Parc National a permis d'apporter de nouvelles dynamiques, et de préserver les paysages, dans l'ouest du territoire.

Les itinéraires de découverte de la Marne et de la Meuse offrent des vues privilégiées grâce à une urbanisation de qualité, mettant en valeur les bourgs implantés dans le paysage. Le patrimoine des villages est mis en valeur (friches industrielles, pierre calcaire, petit patrimoine lié à l'eau : fontaines, ponts, lavoirs…).

Taux d'Effort	Impact énergétique	Impact écologique et paysager
Faible Fort	Faible Fort	Faible Fort

Les choix retenus pour chacune des grandes thématiques ont fait ressortir les orientations suivantes :

- En matière d'équilibres résidentiels, le choix s'est porté majoritairement sur la nécessiter de conforter l'offre en logements au niveau des bourgs structurants du territoire, du fait de leur rôle d'accueil marqué (offre commerciale, de services et d'équipements, diversité de logements, …), et d'inverser la baisse tendancielle de population à Chaumont. Toutefois, il s'agit aussi de permettre un développement raisonné des petites communes du territoire.
- Concernant les stratégies de revitalisation, la volonté générale a été de concentrer l'intervention sur Chaumont et les centres bourgs, et sur la reconquête de la vacance. Les participants ont fait le choix de ne pas se limiter aux appels à projets lancés par l'État, dans la perspective de développer une ingénierie territoriale dont l'action pourrait être adaptée aux besoins locaux.
- En termes de politiques économiques, les participants ont orienté leurs choix à la fois sur le développement de la croissance verte (améliorer la valorisation des ressources locales, promouvoir l'éco-innovation, …) et sur le renforcement des dynamiques présentielles (pour développer l'attractivité du territoire auprès des résidents comme des visiteurs), dans une logique de renforcement des moteurs économiques locaux.
- La thématique des services, de l'habitat et des mobilités a fait ressortir la nécessiter de conforter l'armature multi-polarisée du territoire, en affirmant le rôle de la ville-centre et des bourgs ruraux en matière d'accueil de la population et de réponse aux besoins. Les choix en matière d'organisation des mobilités mettent en exergue les besoins de limiter les obligations de déplacements et d'organiser des rabattements vers les pôles de services, notamment pour les populations à mobilité contrainte.
- Les choix en matière d'aménagement touristique et paysager s'orientent vers une répartition des efforts vers quatre grands secteurs stratégiques pour le territoire : le Parc National des Forêts de Champagne et de Bourgogne, la vallée de la Marne, la vallée de la Meuse, le site de Colombey-les-Deux-Églises.

2.2. Une ambition forte : Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont et de sa ville-centre à l'échelle régionale

Bien que le périmètre du Pays de Chaumont soit approximativement équivalent au bassin de vie des habitants qu'il regroupe, il ne fonctionne pas en autarcie et de nombreux échanges avec les territoires voisins ont lieu : déplacements domicile-travail, accès aux pôles de services et d'équipements majeurs, migrations résidentielles, coopérations territoriales, etc.

Le PADD a ainsi pour ambition d'affirmer le rôle joué par le Pays de Chaumont à l'échelle régionale, au travers de différents axes transversaux déclinés dans cette première partie :

- La volonté de mettre en valeur les spécificités du Pays de Chaumont, de manière à affirmer sa compétitivité territoriale à l'échelle du Grand Est. Les élus souhaitent à ce titre afficher leur soutien aux grandes filières économiques locales, en particulier les filières productives (industrielle, agricole, sylvicole) dont la

présence est notable localement, la filière « militaire » avec la présence du 61e RA et l'école de gendarmerie, mais également les filières présentielles et le cadre de vie général du territoire qui participent à son attractivité résidentielle et touristique. Il s'agit également de faire valoir le pôle urbain de Chaumont à l'échelle régionale, et le conforter pour maintenir son niveau de services et d'équipements indispensable à la population.

- Le besoin d'organiser les connexions et complémentarités avec les territoires voisins et en particulier les grands pôles urbains (Troyes, Sens, Dijon, Nancy), notamment pour faciliter l'accès aux grands équipements et aux outils économiques existants à cette échelle. L'amélioration des mobilités vers le réseau urbain régional est ainsi un enjeu fort pour conforter l'attractivité économique et résidentielle du territoire.
- L'objectif de mettre en valeur l'ensemble des secteurs géographiques composant le Pays de Chaumont, en prenant en compte les spécificités de chacun et en développant les complémentarités urbain-rural : conforter l'armature multi-polarisée du territoire, prendre en compte les enjeux de mobilité vers les pôles voisins, etc.
- L'ambition d'être un territoire proactif en matière de desserte numérique, dont le développement est un enjeu majeur au regard de la qualité de vie (accès aux services dématérialisés, tourisme, domotique, e-commerce, etc.) mais aussi vis-à-vis de l'attractivité économique du territoire, l'accès au Très Haut Débit numérique représentant un indispensable pour les entreprises d'aujourd'hui.

La présence de ces grandes ambitions au sein du PADD est justifiée au regard des grands enjeux soulevés à l'occasion du diagnostic, notamment en termes de :

- maintien des pôles de services dans un contexte rural affirmé et de perte de population,
- valorisation des activités productives et présentielles forgeant l'identité du territoire,
- connexion avec les pôles voisins pour faciliter les échanges et l'accessibilité à l'offre de services et d'équipements supérieure,
- développement de la desserte numérique pour conforter la compétitivité territoriale.

Ces ambitions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques.

La traduction règlementaire de ces ambitions dans le DOO ne fait pas l'objet d'une partie dédiée à la différence des autres volets thématiques du PADD. Ce choix s'explique d'une part par la transversalité de ces objectifs, qui trouvent généralement une réponse au travers de différentes dispositions thématiques du DOO. Cependant, certains objectifs présentés ci-avant sont de l'ordre des ambitions politiques et s'éloignent des champs d'intervention du SCOT prévus par le Code de l'Urbanisme. Elles ne trouvent donc pas de traduction règlementaire systématique dans le DOO, mais les élus ont toutefois souhaité les exprimer au travers du SCOT pour affirmer le positionnement du

territoire à l'échelle régionale et justifier la présence de dispositions plus précises allant dans ce sens.

2.3. Le choix des ambitions démographiques et la justification des besoins en logements

Dans le cadre de l'élaboration du PADD, les besoins en logements ont été estimés à l'échelle du SCOT et de chaque secteur en s'appuyant sur des hypothèses démographiques élaborées en prenant en compte divers paramètres.

JUSTIFICATION DES AMBITIONS DEMOGRAPHIQUES

Les dernières projections OMPHALE disponibles auprès de l'INSEE ont été utilisées pour déterminer le taux de croissance annuel moyen à appliquer sur le territoire entre 2020 et 2035. Les scénarios fournis par ce modèle prospectif sont élaborés à l'échelle de la Haute-Marne et ont été pondérés à chaque territoire de SCOT du Département, en fonction des tendances passées, afin de mieux rendre compte des réalités territoriales :

	Haute-Marne	Estimation pondérée SCOT du Pays de Chaumont
Hypothèse Haute	-0,2% par an	**-0,15% par an**
Hypothèse Centrale	-0,3% par an	**-0,25% par an**
Hypothèse Basse	-0,4% par an	**-0,35% par an**

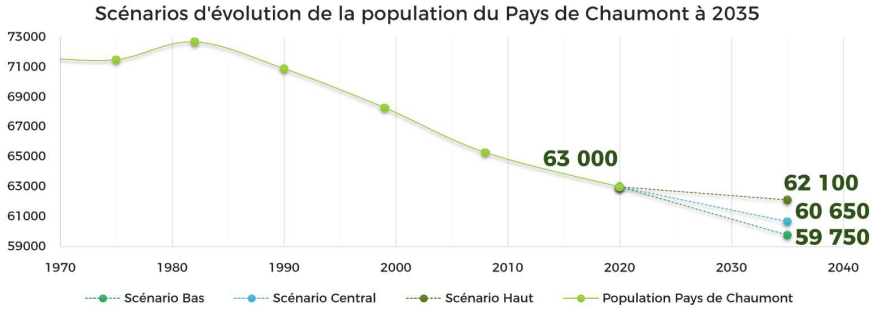

Le choix d'un scénario démographique central « lissé » (-0,25% par an) s'est imposé de façon unanime chez les participants, au cours des ateliers thématiques réalisés à l'occasion de l'élaboration du PADD. Ce choix d'un scénario de « décroissance maîtrisée » est justifié au regard de l'ensemble du projet politique défini dans le PADD. Il s'agit en effet, sur la période de référence du SCOT (2020-2035), de mettre en œuvre des politiques et de développer des outils visant à renforcer les conditions d'accueil de la population (habitat, services, transport et mobilité, équipements, …) et des activités économiques sur le territoire. Ces objectifs transversaux doivent permettre, a minima, de maintenir le niveau de population à Chaumont et dans les bourgs structurants, et d'en limiter la perte sur le reste du territoire. Si le choix d'un scénario neutre (+0% par an) voire positif ont été exclus pour des raisons de faisabilité du projet, les élus ont toutefois souhaité afficher un scénario légèrement plus optimiste qu'une simple poursuite de la tendance récente. Ce choix est cohérent au regard du projet établi dans le PADD. Il est également justifié au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO « *définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs* ». Pour rappel, ces ambitions démographiques ont été basées sur le choix de scenarii crédibles et atteignables sur la période

d'application du SCOT. Par ailleurs, le taux de décroissance de -0,25% est une moyenne et l'objectif est de tendre vers une stabilisation de la démographie à l'échéance de la période d'application du SCOT. Ainsi, au fur et à mesure de la réalisation des objectifs fixés dans le PADD, le taux d'évolution de la population pourra être inférieur à -0,25% au début de la période et supérieur à -0,25% à l'horizon 2035.

Rappel et actualisation des tendances démographiques (source Insee 2016)

	Populations légales			Evolution de la population (Taux Annuel de Variation en %)	
	2008	2013	2016	2008-2013	2008-2016
CA de Chaumont	47790	45927	47411	-0,79	-0,10
CC des Trois Forêts	8098	7971	7773	-0,32	-0,51
CC Meuse Rognon	11809	11334	11392	-0,82	-0,45
SCOT du Pays de Chaumont	**69705**	**67245**	**66576**	-0,72	-0,57

JUSTIFICATION DU CHOIX DU TAUX DE DESSERREMENT DES MENAGES

Les scénarios prennent aussi en compte la poursuite du desserrement des ménages, qui est le facteur principal des besoins en logements sur le territoire à l'horizon 2035. Les évolutions sociétales en cours depuis les années 1970 (séparation et divorces plus fréquents, décohabitation, enfants qui quittent le foyer familial plus jeunes, …) conduisent à une augmentation du nombre de ménages pour une population identique, engendrant une évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs en logements. L'Insee considère que la diminution de la taille des ménages se poursuivra au moins jusqu'en 2030-2035 du fait du vieillissement de la population.

L'estimation de la réduction de la taille des ménages entre 2020 et 2035 s'appuie sur l'observation des tendances passées : de 3,2 personnes en 1968, la taille moyenne des ménages est tombée à 2,1 personnes en 2013. L'hypothèse formulée dans le SCOT est celle d'une poursuite de la diminution de la taille moyenne des ménages, mais moins rapide que celle observée auparavant. Aussi, il est estimé que la taille moyenne des ménages diminuera de -0,225 personnes par ménage sur 15 ans, hormis à Chaumont où elle ne diminuera que de -0,2 sur 15 ans (du fait d'une taille des ménages déjà basse).

Tendance et hypothèse d'évolution de la taille des ménages du Pays de Chaumont

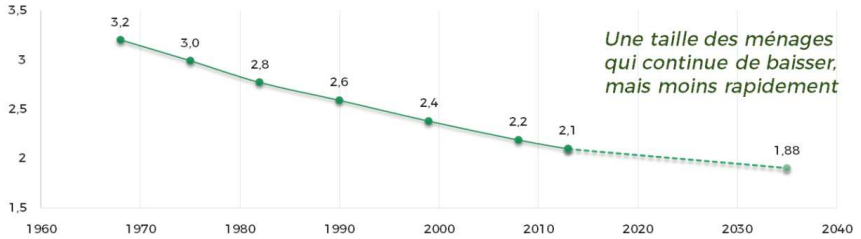

À l'échelle SCOT, la taille moyenne des ménages atteindrait ainsi 1,88 en 2035. Ce choix de modération s'explique d'une part par la prise en compte d'un tassement du rythme de diminution de la taille des ménages, et d'autre part par un souhait de cohérence avec les ambitions du PADD, en particulier concernant la volonté d'accueil de couples et de familles avec enfants.

Ce choix est également justifié vis-à-vis du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le diagnostic est « *établi au regard des prévisions*

économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population ».

MODALITES DE CALCUL DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Les objectifs de production de logements sont calculés à partir de deux besoins principaux qui sont sommés :

- le besoin lié à l'évolution du nombre de ménages sur le territoire (issus du solde migratoire et des phénomènes internes de desserrement),
- le besoin lié au renouvellement du parc (correspondant à la compensation de la création de vacance).

Pour rappel, ces objectifs ne correspondent pas aux objectifs de construction neuve sur foncier nu, mais correspondent aux besoins totaux en logements pour assurer l'accueil des ménages sur le temps d'application du SCOT. Ces objectifs de production sont par la suite déclinés en objectifs de construction neuve sur foncier nu et des objectifs de production de logements « sans foncier » : rénovations, changements d'usage, renouvellement urbain, etc.

Les besoins liés à l'évolution du nombre de ménages sur le territoire sont estimés sur le principe suivant : 1 ménage supplémentaire engendre 1 logement à produire. Ce besoin découle directement de l'hypothèse de diminution de la taille des ménages. Il faut souligner que le calcul est effectué à la commune, en appliquant une baisse de -0,225 de la taille moyenne des ménages dans chaque commune (hormis à Chaumont où la baisse appliquée est de -0,2). Le choix d'effectuer ce calcul à l'échelle communale plutôt que de l'appliquer globalement à l'échelle du SCOT permet une meilleure prise en compte des réalités locales. L'évolution du nombre de ménages sur le territoire engendre un besoin de création d'environ 2220 logements entre 2020 et 2035.

S'ajoutent à ces besoins d'autres besoins de production de logements, liés au nécessaire renouvellement du parc de logements. Il s'agit en effet de compenser la création « naturelle » de vacance (vieillissement du parc de logements existant) qui aura lieu entre 2020 et 2035. Le taux estimé pour 2020-2035 est de 3% du stock de résidences principales de 2020 (soit 0,2% par an). Le rythme de création de vacance ainsi estimé est inférieur aux rythmes constatés depuis 1999, pour être en cohérence avec la volonté d'intensification des politiques de rénovation des logements anciens occupés telle qu'exprimée par les élus du territoire. Ces besoins s'élèvent ainsi à environ 900 logements à créer sur la période 2020-2035.

Le besoin total en logements s'élève ainsi à environ 3 120 pour la période 2020-2035.

MODALITES DE DEFINITION DES BESOINS DE CONSTRUCTIONS NEUVES

La répartition des objectifs de production de logements « sans foncier » et des objectifs de production de constructions neuves « sur foncier nu » a été établie au regard de plusieurs paramètres :

- Le potentiel de création de logements par réhabilitation du bâti existant a été calculé sur la base de la vacance dite « excédentaire » parmi les parcs de logements. Il s'agit du nombre de logements vacants excédant les 6% de logements vacants (considérés comme « normaux » et permettant la rotation naturelle des ménages y résidant). Pour maintenir le taux de vacance à 10% du parc à l'horizon 2035, l'objectif fixé est de reconquérir 1/3 de ces logements entre 2020 et 2035, avec un

objectif renforcé à ½ à Chaumont, dans les polarités de l'armature urbaine et dans les communes du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne. Ce potentiel de réhabilitation est estimé à 805 logements sur la période 2020-2035. Cet objectif représente un minimum à atteindre, et peut être dépassé en fonction des possibilités permettant de réduire les besoins de constructions neuves.

- L'objectif de création de logements par construction neuve est calculé par différence du besoin total en logements pour la période 2020-2035 et du potentiel de création de logements par réhabilitation/changement d'usage. Il s'élève donc à 2310 logements sur la période 2020-2035. Cet objectif constitue quant à lui un maximum à ne pas dépasser, et pouvant être revu à la baisse en fonction des éventuels dépassements des objectifs de rénovation.
- Il existe à Chaumont un potentiel important de renouvellement urbain (démolition/reconstruction) permettant la construction de logements neufs sur du foncier déjà artificialisé (préalablement construit ou ayant perdu ses caractéristiques agricoles, naturelles ou forestières). Ce potentiel est estimé à un minimum de 450 logements sur la période 2020-2035. Ce potentiel est compris dans les objectifs de construction neuve de Chaumont et permet ainsi de réduire les besoins en foncier de la ville-centre.

Si l'on compare avec les tendances précédentes, décrites par les données Sit@del (correspondant aux permis de construire) disponibles sur la période 2005-2014, ces objectifs permettent :

- Une réduction des rythmes de construction neuve à hauteur de 19 logements par an (le rythme passant de 144 constructions neuves par an à 125 par an sur 2020-2035 – hors objectifs de renouvellement urbain à Chaumont) ;
- Une augmentation des dynamiques de réhabilitation du bâti existant à hauteur de 16 logements par an (le rythme de réhabilitation passant de 38 logements par an sur la période passée à 54 par an sur 2020-2035).

Dans le DOO, la répartition des besoins en logements est précisée au niveau (voir tableau page suivante) :

- De chaque EPCI,
- De chaque pôle de l'armature urbaine,
- Des villages, regroupés au sein des différents secteurs fonctionnels déterminés au regard du diagnostic.

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que « *le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat, au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs* ». Il stipule en sus que « *le DOO précise :*

- *les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;*
- *les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé* ».

EPCI	Secteur	Objectif de production de logements 2020 - 2035	*Dont objectif minimum de rénovation / changement d'usage*	*Dont objectif maximum de construction neuve*
CC des Trois Forêts	Châteauvillain*	65	*25*	*40*
	Arc-en-Barrois*	35	*10*	*25*
	Villages (secteur Aube – Aujon)	100	*15*	*85*
	Villages (aire d'influence de Chaumont - Nogent)	185	*85*	*100*
	TOTAL CC des Trois Forêts	**385**	***135***	***250***
CA Chaumont	Chaumont*	1235	*365*	*870***
	Nogent*	140	*10*	*130*
	Bologne*	75	*5*	*70*
	Froncles*	75	*10*	*65*
	Villages (aire d'influence de Chaumont – Nogent)	530	*95*	*435*
	Colombey-les-Deux-Eglises*	20	*5*	*15*
	Villages (plateau de Colombey)	80	*30*	*50*
	TOTAL CA de Chaumont	**2 155**	***520***	***1 635***
CC Meuse Rognon	Andelot Blancheville / Rimaucourt *	70	*30*	*40*
	Villages (aire d'influence de Chaumont – Nogent)	110	*25*	*85*
	Bourmont / Illoud / Saint-Thiébault *	45	*15*	*30*
	Breuvannes-en-Bassigny *	25	*5*	*20*
	Saint-Blin / Manois *	35	*10*	*25*
	Doulaincourt-Saucourt *	40	*25*	*15*
	Villages (secteur de Bourmont – Breuvannes)	250	*45*	*205*
	TOTAL CC Meuse Rognon	**575**	***155***	***420***
TOTAL SCOT du Pays de Chaumont		**3115**	***805***	***2310***

*** Les objectifs de production des polarités sont des minimums, les documents d'urbanisme pouvant réaffecter des objectifs des villages dans les polarités.**

**** L'objectif de construction neuve à Chaumont intègre les constructions produites en renouvellement urbain (au minimum 450 logements entre 2020 et 2035).**

3. Justification des dispositions thématiques du PADD et du DOO

Afin de faciliter la lecture des justifications associées aux différentes dispositions thématiques du SCOT, la présente partie du Rapport de Présentation reprend la structure du sommaire du DOO.

3.1. Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement

3.1.1. Soutenir les grandes filières et leurs mutations

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives au renforcement des filières économiques sur le territoire, avec en particulier des objectifs relatifs à la valorisation des grandes filières « productives » (activités agricoles et forestières, activités industrielles), mais également au renforcement de l'économie résidentielle et touristique du territoire en cherchant à valoriser l'image du territoire et en optimisant les politiques d'aménagement pour aller dans ce sens. Le PADD fixe également des objectifs relatifs à la mutation des filières locales, dans une logique de développement de la croissance verte et de l'économie circulaire. De manière générale, il s'agit de conforter les entreprises existantes sur le territoire pour favoriser le maintien de l'emploi sur place, et de faciliter le développement de l'emploi local via des politiques d'accueil adaptées.

Ces différentes orientations sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD doit fixer les objectifs des politiques publiques de développement économique. Ces ambitions du PADD font également écho aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, qui a notamment montré :

- Une reconfiguration des secteurs d'activité au cours des dernières années à accompagner, avec une forte baisse de l'emploi dans la sphère productive de l'économie au profit de la sphère présentielle ;
- La présence de filières industrielles relativement solides, générant des besoins de développement « endogènes » auxquels les élus souhaitent apporter une réponse adéquate ;
- Des perspectives de développement importantes liées notamment au développement de la *Silver Economy*, de l'économie circulaire en lien avec la valorisation des ressources agricoles et forestières locales, de l'accueil des télétravailleurs, etc.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités du développement des grandes filières économiques du territoire :

- Le DOO fixe des orientations générales permettant de conforter les filières productives et résidentielles sur le territoire, traduites de manière plus précise au travers des dispositions thématiques déclinées dans les chapitres suivants.

Ces dispositions répondent aux enjeux d'accompagnement et de soutien aux grandes filières économiques du territoire. Elles sont cohérentes par rapport au Code de l'Urbanisme, qui précise que le DOO doit fixer les conditions du développement économique du territoire.

- Le DOO définit les conditions de préservation et de mise en valeur des sites et des itinérances touristiques du territoire, en prenant en compte l'existant (Mémorial de Colombey-les-Deux-Eglises, Voie Verte du Canal, Via Francigena, Véloroute 54, SIGNE à Chaumont, …) et les grands projets mis en avant par les acteurs du territoire (notamment le projet Animal Explora et l'aménagement de connexions entre la vallée de la Marne et les vallées de l'Aube et de la Moselle). En particulier, il fixe un objectif d'aménagement qualitatif des éléments touristiques structurants et d'amélioration de l'accessibilité multimodale des sites. Au niveau du Parc National des Forêts de Champagne et de Bourgogne, le DOO veille à ce que soient intégrés, dans les documents d'urbanisme, les besoins et les modalités d'aménagement liés à la mise en œuvre du schéma d'éco-mobilités et ceux liés aux différents pôles touristiques identifiés dans la Charte de Parc.

Ces dispositions répondent aux enjeux de développement du secteur touristique évoqués dans le diagnostic et aux objectifs de facilitation du développement de l'économie touristique et d'aménagement qualitatif des grandes itinérances, mis en exergue dans le PADD. Elles sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme, qui précise notamment que le SCOT doit mettre en cohérence les politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

- Le DOO contient une disposition spécifique au développement de la croissance verte et de l'économie circulaire, en veillant à prendre en compte dans les documents d'urbanisme les besoins d'aménagement pour faciliter l'implantation des activités innovantes (production d'énergies renouvelables, filières de proximité, valorisation et recyclage des déchets, etc.). Des recommandations sur la mise en synergie des acteurs et pour impulser des démarches d'écologie territoriale complètent ces prescriptions.

Il s'agit, à travers cette disposition, de répondre aux enjeux de développement et de mise en réseau des entreprises du territoire, et aux objectifs de développement de la croissance verte via la valorisation des ressources locales et au développement de l'économie circulaire développés dans le PADD. Elle est justifiée au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que l'action des collectivités publiques doit satisfaire aux besoins des activités économiques et qui fixe des objectifs de lutte contre le changement climatique, notamment via la production d'énergies renouvelables.

3.1.2. Protéger et valoriser les espaces et activités agricoles et forestiers

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD définit des objectifs spécifiques concernant la protection et la valorisation des espaces et activités agricoles et forestières :

- Des objectifs relatifs au développement des activités agricoles : facilitation du maintien des exploitations, promotion de la diversification des activités, développement de la transformation des productions ;
- Des objectifs spécifiques au développement de la filière bois, en particulier en accompagnant du projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne ;
- Des objectifs de protection des espaces agricoles et forestiers, en portant une vigilance à la réduction des rythmes de consommation d'espace à l'horizon 2035 et en améliorant la prise en compte de la valeur agricole des terres dans les choix d'urbanisation ;
- Des objectifs de facilitation des activités dans les politiques d'aménagement : anticipation des besoins en bâtiments, prise en compte des besoins en déplacements… Que ce soit pour les activités agricoles ou pour les activités forestières.

Ces ambitions sont en cohérence avec le Code de l'Urbanisme, précisant que le SCOT doit fixer les politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers. Elles font réponse aux enjeux de protection des espaces agricoles et forestiers, d'amélioration de la valeur ajoutée des productions et de valorisation multifonctionnelle des massifs forestiers.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités de protection et de valorisation des espaces et activités agricoles et forestiers :

- Le DOO fixe des objectifs de réduction des rythmes de la consommation d'espaces (détaillés au sein de la disposition n°62). Il s'agit par ailleurs d'analyser, dans les documents d'urbanisme, la valeur agricole des espaces situés aux abords des bourgs et susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation à l'aide d'une liste de critères d'usage, économiques et agronomiques. Le DOO fixe un objectif de préservation des terres de plus forte valeur, des espaces classés ou à l'étude de classement AOC Champagne. Les parcelles adaptées à la diversification des productions et, au sein du Parc National, au développement de la polyculture, sont également protégées.
- Le DOO établit des principes de protection des espaces agricoles non labourés aux abords des bourgs, d'aménagement d'espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces labourés, et de protection des éléments de paysage situés dans les espaces agricoles.
- Le DOO met en place un objectif de prise en compte des besoins de création de bâtiments agricoles et des projets liés aux filières courtes, à la méthanisation. Le DOO vise aussi :
    - à la prise en compte des cessations ou des transferts d'activité concernant les bâtiments intégrés à l'enveloppe urbaine ;

- à l'application du principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou Règlement Sanitaire Départemental) ;
- à limiter la constructibilité d'éléments non nécessaires à l'activité agricole dans un rayon de 150 m autour des bâtiments d'exploitations d'élevage concernées par des périmètres sanitaires, s'il n'y a pas déjà de constructions dans le périmètre de 150 m et s'ils ne contraignent pas le développement des communes situées à proximité (des dérogations sont envisageables pour permettre la construction ou le développement de bâtiments situés au sein de ou à proximité des enveloppes urbaines).

- Le DOO fixe des objectifs de prise en compte des besoins d'accueil des bâtiments liés à l'activité forestière et d'identification des besoins liés à la création de chaufferies bois au sein des communes. Au niveau du Parc National, le DOO fixe des objectifs d'identification des sites préférentiels pour l'accueil des équipements d'exploitation et de transformation du bois.
- Le DOO développe un objectif d'accompagnement des pratiques forestières pour prendre en compte les documents de gestion forestière existants, protéger les lisières forestières et définir des modalités d'aménagement qualitatif de transitions entre espaces urbanisés et espaces forestiers.
- Le DOO définit des principes de facilitation des déplacements agricoles et forestiers en prenant en compte, dans les documents d'urbanisme, les problématiques de déplacement identifiés et en intégrant des dispositions pour faciliter ces déplacements au niveau des secteurs de projet traversés par des axes de transit.

L'ensemble de ces prescriptions permet de traduire les ambitions déclinées dans le PADD pour protéger et mettre en valeur les activités agricoles et forestières du territoire, en lien avec les enjeux de protection des espaces agricoles et forestiers et de valorisation des activités identifiés dans le diagnostic. Ces dispositions sont cohérentes avec le Code de l'Urbanisme qui prévoit que le DOO détermine les espaces et sites agricoles et forestiers à protéger, et transpose les dispositions des Chartes de Parcs pertinentes pour le Schéma de Cohérence Territoriale.

3.1.3. Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD fixe des orientations concernant l'aménagement et le renouvellement des espaces d'activités, avec en particulier :

- Un objectif de développement des politiques de renouvellement et de densification des espaces d'activités existants, ce qui doit contribuer à limiter la consommation d'espace ;
- Un objectif de réponse aux besoins fonciers et immobiliers pour l'accueil des activités économiques, en prévoyant les sites nécessaires pour accueillir un développement ;
- Un objectif de maîtrise de l'offre autoroutière, du fait de la situation de suroffre constatée à l'échelle du carrefour autoroutier A31-A5 ;
- Un objectif d'optimisation de la qualité des nouveaux espaces économiques, en recherchant un aménagement « sur-mesure » pour les entreprises, un développement de l'offre immobilière et

de l'offre de services aux entreprises, une optimisation de la qualité environnementale et paysagère des espaces économiques, et un renforcement de leur accessibilité.

Ces ambitions font écho aux enjeux d'optimisation de l'offre foncière économique, en l'adaptant aux besoins pour les prochaines décennies estimés dans le diagnostic. Il s'agit par ailleurs d'apporter une réponse aux enjeux de modernisation des zones vieillissantes et d'identification des besoins en immobilier économique, de manière à répondre aux besoins des entreprises et des porteurs de projets. Ces ambitions répondent également aux enjeux d'équilibre entre les zones d'activité économique et en particulier au niveau de l'offre autoroutière, surdimensionnée au regard de la demande constatée sur les dernières années. Elles sont en cohérence avec le Code de l'Urbanisme qui stipule que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques en matière de développement économique, de qualité paysagère et de déplacements.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités d'aménagement des espaces économiques et de garantir la qualité des espaces d'activité :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les capacités de renouvellement et de densification des espaces économiques et de compléter l'analyse des friches réalisée dans le cadre du SCOT. Il demande également de préciser les modalités d'intervention sur les principaux sites d'activité à enjeux de densification, renouvellement ou de changement de destination.
- Le DOO définit un principe de priorisation de l'accueil des activités économiques en favorisant un accueil non consommateur d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au sein du tissu urbain existant (tissu mixte ou zones d'activité existantes). Il demande aux documents d'urbanisme d'analyser le foncier disponible dans les espaces économiques existants notamment pour quantifier leurs capacités de densification. Le DOO définit des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à ne pas dépasser pour la création ou l'extension des sites économiques, calculés sur la base de l'analyse des besoins fonciers réalisée dans le diagnostic et déclinée par EPCI. Ces plafonds fonciers correspondent aux besoins estimés pour la période 2020-2035. Ils ne prennent pas en compte les surfaces déjà aménagées, puisque déjà artificialisées sur la période précédant l'approbation du présent SCOT. Du fait de logiques d'implantation différentes, ces surfaces n'intègrent pas les activités agricoles (production, transformation directe associée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelable, les équipements publics.

	Plafonds de consommation d'espace pour les activités économiques (2020-2035)
Communauté d'Agglomération de Chaumont	**68 hectares**
Communauté de Communes des Trois Forêts	**9 hectares**
Communauté de Communes Meuse Rognon	**13 hectares**
TOTAL SCOT	**90 hectares**

Le DOO identifie les espaces d'activité économique autorisés à accueillir un développement de plus de 3 ha à l'horizon 2035, de manière à concentrer les principaux investissements de la collectivité sur un nombre réduit de sites, et de faciliter le développement économique des sites proches des polarités pour favoriser un urbanisme durable, moins générateur de déplacements, moins coûteux pour les collectivités (création/entretien des réseaux notamment) et optimisant les équipements existants ou potentiels (transports en commun, espaces de travail mutualisés, bassins de rétention, gestion des déchets, …). Le site de Cap Vosges, se trouvant en partie sur le territoire du SCOT, n'est pas comptabilisé dans les plafonds fonciers en raison de ses particularités en termes de gestion (Conseil Départemental des Vosges), de vocation (logistique, activités ICPE/SEVESO, …), et de nature (reconversion d'une ancienne base militaire).

- Le DOO définit des critères de qualité pour encadrer la qualité d'aménagement des espaces économiques et commerciaux, en termes d'accessibilité, d'intégration paysagère et environnementale, et de qualité de service pour les entreprises. Il demande aux documents d'urbanisme d'analyser les besoins d'amélioration des espaces existants et de prévoir les modalités d'amélioration des sites dans le cadre de projets de développement, de renouvellement ou de densification. Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins d'aménagements et de bâtiments pour le développement des ressourceries.

Ces prescriptions s'inscrivent en réponse aux enjeux d'optimisation et de rééquilibrage de l'offre foncière économique et de modernisation des zones d'activité, et permettent la mise en œuvre des ambitions du PADD résumées ci-avant. Elles sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, et les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels agricoles et forestiers. Le Code de l'Urbanisme stipule à ce titre que le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et peut imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les principaux équipements, ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Le Code de l'Urbanisme précise également que le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter :

- des performances environnementales et énergétiques renforcées,
- des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- des objectifs de qualité paysagère,
- des objectifs de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non-motorisés.

3.1.4. Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le PADD fixe des ambitions par rapport à la maîtrise des équilibres sur le territoire, avec un objectif de renforcement des zones commerciales existantes, en encourageant leur densification et leur diversification, et en limitant le développement de nouvelles zones commerciales sur le territoire. Il s'agit par ailleurs de renforcer le maillage de l'offre commerciale sur le territoire en confortant en particulier la vocation commerciale des pôles ruraux qui accueillent cette fonction aujourd'hui. Enfin, le PADD fixe des objectifs de valorisation des centralités commerciales, pour contribuer à la revitalisation des centres villes et des centres bourgs, en recherchant en particulier à maintenir les tissus commerciaux dans les centres historiques.

Ce chapitre du PADD fait suite aux enjeux d'accompagnement des dynamiques commerciales et d'optimisation de l'offre commerciale sur la ville-centre et dans les pôles secondaires. Notamment, il s'agit d'organiser l'offre commerciale en prenant en compte les enjeux d'équilibre entre centralités commerciales et espaces périphériques pour maintenir l'offre de proximité présente au niveau des centralités et garantir ainsi l'accès de tous les habitants à l'offre commerciale. Ces ambitions sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs de politiques publiques d'urbanisme, d'implantation commerciale et de développement économique.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions[1] importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités d'évolution des espaces commerciaux et de conforter les espaces existants :

- Le DOO définit des principes d'encadrement des localisations préférentielles pour l'accueil des nouveaux commerces sur le territoire, en fonction de leur surface de vente :
    - Les commerces de plus de 500 m² de surface de vente peuvent s'implanter dans les centralités dites « majeures » et qui correspondent aux centralités des polarités du territoire. Elles peuvent également s'implanter dans les zones commerciales périphériques délimitées dans le SCOT ;
    - Les commerces de moins de 300 m² de surface de vente peuvent s'implanter dans les centralités majeures et dans les centralités villageoises (dont la délimitation est à effectuer dans les documents d'urbanisme) et dans les centralités secondaires pouvant être identifiées à Chaumont ;
    - Les commerces de 300 à 500 m² de surface de vente peuvent s'implanter dans les centralités majeures, villageoises, et dans les zones commerciales périphériques.

[1] Ces dispositions sont applicables uniquement pour les projets soumis à avis de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

Cette prescription vise à maintenir l'équilibre entre les zones commerciales et participe à l'objectif de revitalisation des centralités en limitant les phénomènes de transfert des petites cellules commerciales de proximité vers les zones commerciales périphériques, à l'instar de galeries commerciales associées à certaines grandes surfaces alimentaires périphériques. Il répond aux ambitions de renforcement des zones commerciales existantes, en permettant notamment l'extension des commerces existants dans la limite de 20% des surfaces existantes. Elle participe au renforcement du maillage de l'offre commerciale du territoire et en particulier au niveau de Chaumont et des pôles ruraux, qui jouent un rôle particulier dans l'accueil des populations (rôle par ailleurs conforté au travers des différents volets thématiques du PADD et du DOO). Elle se justifie au regard du Code de l'Urbanisme qui stipule que le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial, et, en particulier, « définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement ».

3.2. Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes

3.2.1. Conforter le maillage des polarités locales, qui garantissent le bon fonctionnement du territoire

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD fixe un objectif de renforcement des polarités dans leurs différentes fonctions, en distinguant les différents niveaux de pôles qui constituent l'armature urbaine et rurale du SCOT. Cet objectif doit permettre d'améliorer le fonctionnement du territoire, en optimisant en particulier les conditions d'accueil pour les jeunes actifs et les étudiants, les cadres et professions qualifiées, et en favorisant le parcours résidentiel des populations fragiles, notamment des personnes âgées.

Cet objectif répond aux enjeux d'amélioration de l'accessibilité aux services et de maintien du réseau de polarités indispensable à la vitalité des espaces ruraux tels que soulignés dans le diagnostic. Relevant de thématiques plurielles, cette ambition est justifiée au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs notamment en matière de politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale et d'équipements structurants, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'étalement urbain.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre une disposition importante qui traduit sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permet de conforter le maillage des polarités locales :

- Le DOO fixe un objectif général de renforcement des polarités locales, en demandant aux documents d'urbanisme de préciser les modalités de renforcement des polarités de l'armature urbaine. Il s'agit notamment :
    - de renforcer les fonctions résidentielles des polarités pour assurer l'accueil des différents types de population évoluant ou attendus sur le territoire,
    - de renforcer les fonctions commerciales et de services (en particulier dans les centralités) en cohérence avec l'objectif de revitalisation des centralités et l'enjeu d'accessibilité des commerces et des services à l'ensemble de la population,
    - de renforcer les fonctions économiques en favorisant le développement des activités et de l'emploi au niveau des polarités, dans la perspective d'un urbanisme durable, favorisant notamment la proximité de l'emploi et des lieux de vie principaux.

Cette prescription, précisée au travers d'autres dispositions thématiques du DOO, vient en appui aux objectifs du PADD en matière de revitalisation des centralités, de renforcement de l'armature urbaine du territoire et d'optimisation des conditions d'accueil. Elle répond à différents enjeux soulevés dans le diagnostic, en particulier concernant le redressement des équilibres démographiques entre bourgs et villages, le maintien d'un niveau de service satisfaisant en milieu rural dans des temps d'accès maîtrisés, etc. Elle est justifiée vis-à-vis du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO prend en compte les objectifs de revitalisation des centralités et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants

de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

3.2.2. Offrir de bonnes conditions d'accès aux services sur tout le territoire

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit plusieurs orientations en matière d'amélioration de l'offre de services, avec en particulier les points suivants :

- Le renforcement du réseau des polarités de services et d'équipements, dans une logique de bonne accessibilité de l'offre sur tout le territoire ;
- L'accompagnement de la réorganisation des services de santé, en anticipant l'évolution des besoins ;
- Le maintien du maillage de l'offre de services d'enseignement, dans un contexte de fortes restructurations.

Le PADD comporte un tableau à valeur indicative qui précise les types de services et d'équipements structurants à maintenir pour chaque niveau de polarité, dans une perspective d'optimisation de l'offre à l'échelle du territoire. Ces objectifs répondent aux enjeux d'amélioration de l'accessibilité aux services et de maintien du réseau de polarités indispensable à la vitalité des espaces ruraux tels que soulignés dans le diagnostic. Ils sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, de déplacements, et d'équipements structurants.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui participent à offrir de bonne conditions d'accès aux services sur tout le territoire, en particulier :

- Le DOO fixe des objectifs de renforcement de l'offre de services, en demandant aux documents d'urbanisme de préciser l'état de l'offre de services et d'équipements dans les polarités de l'armature urbaine, et d'identifier les besoins en nouveaux équipements ou services. Ils prévoient les modalités d'aménagement pour favoriser l'accueil de ces éléments et définissent les conditions d'accès multimodal aux différents services et équipements. Le DOO prévoit que l'accueil des nouveaux services et équipements à rayonnement intercommunal se fasse en priorité dans les polarités de l'armature urbaine, si possible au sein des centralités de services délimitées dans le document.
- Le DOO définit des principes d'organisation de la desserte numérique du territoire, en demandant aux documents d'urbanisme de préciser les besoins d'aménagement et, si besoin, mettre en place des emplacements réservés pour permettre le déploiement des infrastructures de fibre optique sur la base des schémas Départemental et Régional relatifs à l'Aménagement Numérique.

Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD en matière de revitalisation des centralités, de renforcement de l'armature urbaine du territoire et d'optimisation des conditions d'accueil. Elle fait suite aux enjeux soulevés dans le diagnostic, concernant en particulier le maintien

d'un niveau de service satisfaisant en milieu rural dans des temps d'accès maîtrisés. Elle est justifiée vis-à-vis du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de revitalisation des centres urbains et ruraux. Il précise également que le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.

3.2.3. Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des objectifs relatifs à la production de logements sur le territoire, avec en particulier :

- Des objectifs quantitatifs de production de logements (construction neuve et rénovation / changements d'usage), permettant d'atteindre l'ambition d'accueil de ménages fixée dans le SCOT tout en respectant l'équilibre démographique entre les polarités de l'armature urbaine et les villages ;
- Des objectifs qualitatifs de production de logements, en veillant à diversifier l'offre nouvelle pour répondre aux besoins diversifiés des populations ;
- Des objectifs relatifs au développement des politiques de renouvellement urbain au niveau de la ville centre de Chaumont, afin d'y soutenir la production de logements, en intervenant sur les différents secteurs à enjeux (centre ancien, quartiers d'habitat social, faubourgs).

Ces ambitions font réponse aux enjeux de prise en compte des évolutions démographiques en cours sur le territoire et attendues pour les prochaines années (notamment au niveau des bourgs qui connaissent des difficultés démographiques accentuées) et de diversification de l'offre de logements. Il s'agit en outre de faire suite aux problématiques de vacance des logements constatées dans le diagnostic. Ces ambitions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de produire une offre de logements adaptée aux besoins des habitants :

- Le DOO fixe des objectifs quantitatifs de production de logements, avec des objectifs maximums chiffrés de construction neuve par grand secteur fonctionnel composant le territoire. Ces objectifs de construction neuve sont à ajuster (à la baisse uniquement) en fonction du potentiel de création de logements via rénovation ou changement d'usage du bâti existant, dont les objectifs minimums sont détaillés dans la disposition n°32. Le DOO précise que les volumes de production de logements (construction neuve et rénovation / changement d'usage) prévus dans les villages peuvent être réaffectés, par le biais des documents d'urbanisme, aux polarités de l'armature urbaine dans une logique de renforcement des polarités. Le DOO définit des plafonds de consommation d'espace à vocation

d'habitat basés sur les objectifs de construction neuve et sur les objectifs de densité de logements à l'hectare définis par la disposition n°34.

- Le DOO fixe des objectifs chiffrés de diversification de l'offre de logements, correspondant à des minimums de logements diversifiés à produire parmi l'offre nouvelle. Ces objectifs chiffrés prennent en compte l'organisation de l'armature urbaine, avec des objectifs de diversification plus élevés au niveau des principaux pôles de l'armature urbaine. Ces derniers jouent en effet un rôle d'accueil plus marqué et possèdent une offre de services, commerces et équipements plus étoffée et apte à répondre aux besoin des populations. Le DOO demande en outre au document d'urbanisme concerné par la commune de Chaumont de prendre en compte les projets en cours dans le cadre des politiques de la ville sur les quartiers d'habitat social.

Ces prescriptions répondent aux enjeux du diagnostic de réponse aux besoins de logements des ménages du territoire et de maîtrise des taux de vacance des logements. Elles viennent en réponse aux objectifs du PADD en matière d'habitat et de renforcement de l'armature urbaine du territoire. Elles sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui demande au DOO de déterminer les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, et de revitalisation des centres urbains et ruraux. Le Code de l'Urbanisme prévoit également que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat notamment au regard de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

3.2.4. Offrir des solutions de mobilités dans un contexte de faible densité

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations pour optimiser les conditions de mobilité sur le territoire. En particulier, les objectifs suivants ont été fixés :

- Le renforcement des grandes lignes de transport collectif, en valorisant en particulier les axes ferrés et les liaisons routières permanentes ;
- Le développement des solutions alternatives au transport collectif, pour mieux irriguer le territoire : transport à la demande, covoiturage en particulier ;
- Le développement des déplacements doux, notamment pour les déplacements de courte distance.

Ces ambitions viennent en réponse aux enjeux d'amélioration de l'accessibilité à l'offre de services et d'équipements du territoire, de connexion avec les territoires et les pôles voisins, de développement des solutions de déplacement alternatives à la voiture individuelle (notamment pour les populations captives), et d'amélioration des conditions de déplacements domicile-travail. Ces objectifs sont justifiés vis-à-vis du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, des transports et des déplacements, en intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de développer les solutions de mobilités sur le territoire du Pays de Chaumont et en connexion avec les territoires voisins :

- Le DOO fixe des objectifs d'optimisation des conditions de mobilités à l'échelle régionale en demandant aux documents d'urbanisme, le cas échéant, les études existantes en matière d'aménagement des grandes infrastructures en lien avec les collectivités concernées par les projets.
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les besoins d'aménagement des arrêts de transport en commun et de leurs abords (notamment : espaces publics, conditions d'accessibilité modes doux). Il leur demande également de préciser les capacités d'accueil de logements à proximité des arrêts de transports en commun (capacités de densification notamment autour des gares, et optimisation des arrêts de transport urbain chaumontais).
- Le DOO fixe des objectifs de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle en précisant dans les documents d'urbanisme les modalités de développement des espaces de covoiturage, sur la base de sites potentiels localisés dans le DOO. Il s'agit également de prendre en compte les besoins d'aménagement pour le déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques. Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme concernés de prendre en compte les dispositions prévues dans le cadre du Schéma d'Eco-mobilités touristique lorsqu'il sera mis en place.
- Le DOO définit des principes de développement des déplacements doux via l'analyse, dans les documents d'urbanisme, des besoins d'aménagement liés aux itinéraires de déplacement doux (quotidiens ou touristiques) existants ou à créer. Il demande aux documents d'urbanisme concernés de préciser les modalités de renforcement des principaux itinéraires doux identifiés à Chaumont et à Nogent. Au niveau du Parc National, le DOO prévoit une analyse des besoins et modalités d'aménagement liés à la mise en œuvre du Schéma d'Eco-mobilités.

Ces dispositions font écho aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à l'amélioration des conditions de mobilité sur le territoire et d'amélioration de l'accessibilité à l'offre de services et d'équipements. Il s'agit notamment de veiller au bon fonctionnement des transports en commun en favorisant leur fréquentation (rapprochement de l'habitat et des arrêts de transports en commun et des gares, renforcement de l'accessibilité multimodale des pôles d'échange, etc.). Il s'agit également d'assurer des conditions de déplacement sécurisées et attractives pour les modes doux, au niveau des principales polarités urbaines comme au niveau des villages. Ces dispositions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements, et définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Le DOO doit en sus préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

3.3. Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines

3.3.1. Protéger et valoriser les paysages sensibles

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations axées sur la protection et la valorisation des paysages, et met l'accès notamment sur la préservation des plus sensibles d'entre eux, cette sensibilité provenant du caractère remarquable de ces paysages et/ou de leur forte exposition visuelle.

En particulier, le PADD fixe les objectifs suivants :

- La protection des paysages visuellement exposés tels que : lignes de crête, collines, mais aussi vallées qui tombent sous le regard de l'observateur situé en point haut, et villages repères, identifiés comme des singularités paysagères participant à l'identité du territoire ;
- La valorisation et la préservation des paysages remarquables, et notamment des vallées, qui participent à la richesse paysagère du territoire, et des sites protégés (classés, inscrits, SPR, Parc national).

Ces ambitions sont indissociables de la volonté de préserver la richesse paysagère du territoire de différents facteurs qui peuvent la menacer : urbanisation, pratiques agricoles, développement d'infrastructures… Ces objectifs sont justifiés vis-à-vis de la 'loi paysage' du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, mais aussi au regard de la convention européenne de Florence en l'an 2000 sur le paysage, qui fixe l'objectif de « promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ». Le Code de l'Urbanisme précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques de qualité paysagère et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'où la pertinence des ambitions précitées.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités de protection et de valorisation des paysages sensibles :

- Le DOO requiert une analyse paysagère poussée, et un encadrement spécifique des aménagements sur les sites identifiés comme sensibles ;
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de compiler les inventaires patrimoniaux existants et de définir les modalités de protection de ces éléments inventoriés ;
- Le DOO fixe des objectifs de traitement paysager des franges urbaines et des entrées de bourgs ;
- Le DOO rappelle la nécessité pour les documents d'urbanisme de prendre en compte les protections réglementaires (SPR, classement de site) ;
- Le DOO accorde une attention particulière aux vallées et demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse paysagère poussée sur ces sites, et de définir leurs besoins en aménagement (notamment touristique).

Ces dispositions sont en accord avec les observations relevées dans le Diagnostic, et les objectifs du PADD, qui mettent en exergue la nécessité de préserver et de valoriser les paysages du Pays de

Chaumont, et notamment les plus fragiles et sensibles d'entre eux. Ces dispositions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO peut préciser des objectifs de qualité paysagère, et qu'il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

3.3.2. Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à l'encadrement des pratiques humaines qui influent sur le paysage du Pays de Chaumont. Trois facteurs anthropiques sont notamment soulignés et étudiés : l'agriculture, les infrastructures viaires et le développement éolien.

Ainsi, le PADD fixe les objectifs suivants :

- L'accompagnement des pratiques agricoles, via le renforcement d'une trame végétale 'compagne' des cultures (bosquets, haies, arbres isolés…), la protection des prairies et l'intégration du bâti agricole ;
- Le développement d'itinéraires de découverte des paysages en valorisant les tronçons identifiés comme 'vecteurs de découverte' ou 'grands itinéraires de découverte du Parc', ou encore le chemin de halage du Canal ;
- L'encadrement du développement éolien.

Ces ambitions mettent l'accent sur la nécessité de concilier de manière douce activité humaine et paysage, sans pour autant porter préjudice à l'un ou à l'autre. Comme le souligne le Diagnostic, activité humaine et paysage ne sont pas opposables mais complémentaires. L'un façonne l'autre et vice-versa. Pour autant il est impératif d'encadrer certaines pratiques afin de tendre vers un équilibre harmonieux. Cette volonté se justifie au regard du Code de l'Urbanisme qui acte le fait que le PADD fixe des objectifs en matière de qualité paysagère et protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi de lutte contre l'étalement urbain.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre plusieurs dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent d'encadrer les modalités d'accompagnement des mutations des paysages liées aux activités humaines :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger les prairies patrimoniales, les structures végétales d'intérêt paysager ou patrimonial et les meurgers (en tant que petits édifices ruraux identitaires) ;
- Le DOO impose aux collectivités de s'enquérir des projets de constructions agricoles potentielles et de les intégrer aux documents d'urbanisme (zonage et règlement spécifiques) tout en veillant à leur bonne intégration paysagère ;
- Le DOO fixe des objectifs de qualité paysagère aux abords des itinéraires nommés 'Routes Paysage' dans le Document Graphique et des portes d'entrée du territoire ;
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de faire figurer les secteurs non préférentiels pour l'éolien en se basant sur les paysages sensibles identifiés dans le Document Graphique,

l'étude sur la 'Capacité des paysages à accueillir le développement éolien en Haute-Marne' (DDT & Coüasnon) et la Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Ces objectifs découlent des ambitions du PADD et permettent de contribuer à préserver les paysages en encadrant et valorisant les activités et infrastructures humaines que constituent l'agriculture, les infrastructures viaires et l'éolien. Ces dispositions sont justifiées par le Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO peut préciser des objectifs de qualité paysagère, et qu'il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

3.3.3. Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la valorisation du patrimoine bâti et des centralités historiques des villes et villages du territoire. En particulier, les objectifs suivants sont déclinés :

- La valorisation des éléments de patrimoine : monuments historiques, éléments de petit patrimoine et de patrimoine « ordinaire » non protégés, cœurs de patrimoine ;
- La revitalisation des centralités urbaines et villageoises, en confortant leurs différentes fonctions ;
- Le développement et la rénovation du patrimoine ancien, notamment dans le cadre des politiques de production de logements.

Ces ambitions visent à protéger, de manière générale, le cadre de vie remarquable du territoire participant à son attractivité résidentielle et touristique. L'objectif de réhabilitation des logements répond à la fois à des enjeux de valorisation du cadre de vie et de production d'une offre de logements diversifiée à proximité des centralités urbaines et villageoises. Il participe à la revitalisation des centralités en confortant leur fonction résidentielle mais également en améliorant leur cadre de vie via la mise en valeur du patrimoine bâti historique. Les objectifs de valorisation des éléments de patrimoine répondent aux enjeux de préservation et de valorisation des spécificités paysagères et patrimoniales du territoire identifiés dans le diagnostic. Cette ambition est justifiée au regard du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le PADD fixe notamment les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de mise en valeur des ressources naturelles, et de lutte contre l'étalement urbain.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de valorisation paysagère et de revitalisation des centralités urbaines et villageoises :

- Le DOO fixe des objectifs de protection et de mise en valeur des éléments de patrimoine protégé, en intégrant des dispositions pour l'aménagement qualitatif des abords de monuments, pour l'encadrement de la qualité architecturale des nouvelles constructions dans les espaces de co-visibilité avec les monuments historiques, et pour l'intégration des dispositions des Sites Patrimoniaux remarquables.

- Le DOO contient des dispositions pour la protection du petit patrimoine via l'intégration, dans les documents d'urbanisme, des inventaires existants du patrimoine non protégé et la définition des conditions de sa protection et de sa mise en valeur. Au niveau du Parc National, il s'agit également de protéger le patrimoine inventorié et les vestiges archéologiques (ciblés dans la charte) mais également de valoriser les bourgs à enjeux patrimoniaux forts.
- Le DOO fixe des objectifs de revitalisation des centralités urbaines et villageoises avec une approche transversale qui prévoit :
    - Des objectifs de rénovation des logements vacants,
    - Des objectifs de valorisation de la fonction patrimoniale des centralités des polarités,
    - Le maintien des fonctions commerciales et de services des centralités.
- Le DOO fixe des objectifs chiffrés minimums de rénovation du bâti existant, pour répondre en partie aux objectifs de création de logements à l'horizon 2035. Les objectifs de rénovation prennent en compte les particularités des différents secteurs géographiques délimités dans le document. Notamment, l'objectif de production de logements par réhabilitation a été renforcé à Chaumont, en lien avec le projet de revitalisation Cœur de Ville ; au niveau des polarités de l'armature urbaine pour assurer leur revitalisation et conforter leur rôle d'accueil de la population ; au niveau du secteur du Parc National pour limiter les besoins de construction neuve et participer à la mise en valeur du patrimoine dans ce secteur à forts enjeux de préservation. Le DOO demande par ailleurs aux documents d'urbanisme de préciser le potentiel de production de logements par réhabilitation et via changement d'usage de bâtiments non résidentiels. Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme de recenser précisément les logements vacants et le bâti à reconquérir et de mettre en place les outils nécessaires à leur reconquête.
- Le DOO met en place des objectifs de mutation et de densification des tissus bâtis au niveau des pôles de Chaumont et de Nogent sur la base d'espaces à enjeux délimités dans le document, et un objectif de prise en compte des dispositions prévues dans les cadre des politiques de renouvellement urbain sur les quartiers d'habitat collectif à Chaumont.

Ces objectifs permettent de mettre en œuvre les ambitions du PADD en matière de valorisation du cadre de vie via la protection et la mise en valeur du patrimoine, mais également en matière de revitalisation des centralités en confortant leurs différentes fonctions et notamment par les objectifs chiffrés minimums de production de logements par réhabilitation du bâti existant. Ces objectifs du DOO assurent une réponse aux enjeux de valorisation du patrimoine et des centralités identifiés dans le diagnostic. Ils sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui stipule notamment que le DOO détermine les principes de restructuration des espaces urbanisés, et de revitalisation des centres urbains et ruraux. Le Code de l'Urbanisme précise également que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat et précise les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

D'autre part, le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis notamment par les réseaux, et la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les schémas du DOO présentant les espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis à Chaumont et à Nogent (cf. page suivante) sont donc justifiés au regard du Code de l'Urbanisme.

Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis – **Chaumont**

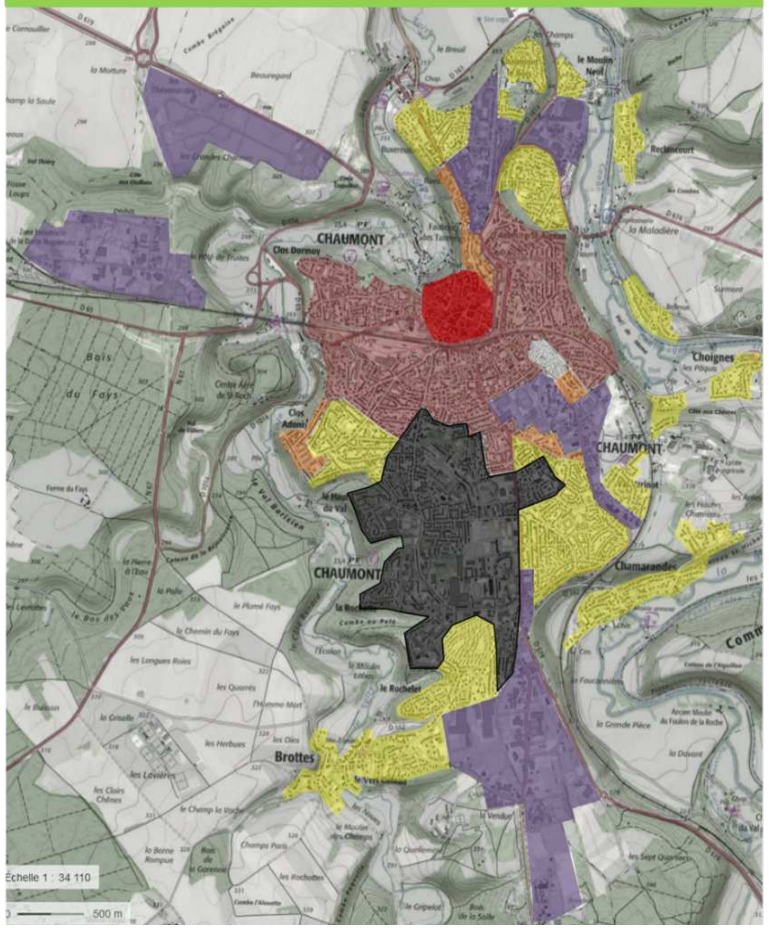

Centres historiques dévitalisés : enjeux de revitalisation, réhabilitation, traitement des espaces publics

Espaces économiques et de grands équipements : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics

Faubourgs résidentiels : enjeux de densification spontanée, de recomposition des îlots, d'organisation des liens avec le centre historique

Espaces pavillonnaires : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée

Quartiers d'habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification

Quartiers en cours de renouvellement (quartier Foch, quartiers PRU)

Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis – **Nogent**

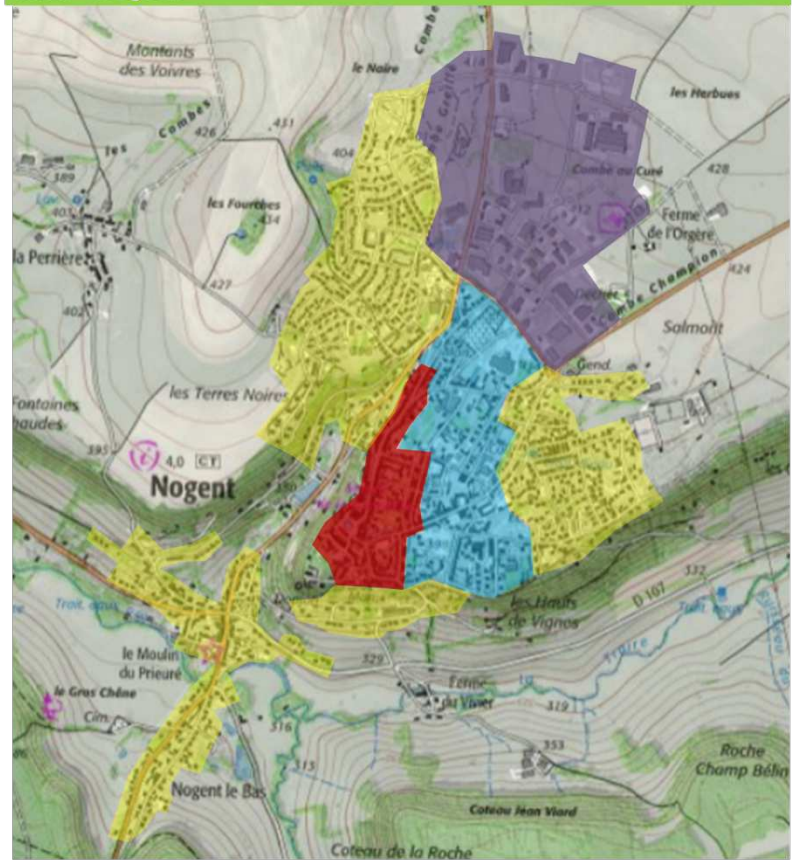

3.3.4. Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne, pour une meilleure intégration architecturale et paysagère

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la qualité de l'urbanisation moderne, avec en particulier :

- Un objectif de diversification des formes urbaines et architecturales, et de rapprochement des nouvelles constructions par rapport aux centralités urbaines et villageoises, en travaillant en particulier sur la valorisation des dents creuses. Le SCOT propose une définition pour l'identification des dents creuses et des critères pour justifier de leur non-mobilisation éventuelle.
- Un objectif de renforcement de la densité moyenne des opérations de production de logements, en lien avec la diversification des formes urbaines.
- Un objectif d'amélioration de la qualité architecturale des constructions, en particulier dans les secteurs à plus fortes dynamiques.
- Un objectif de traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, d'intégration paysagère des constructions récentes, de préservation du patrimoine bâti ancien et de maintien de la qualité d'intégration paysagère des silhouettes de bourgs et de villages. Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus dense et respectueux des

identités paysagère et patrimoniale locales, dans la perspective de conforter l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe notamment les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de mise en valeur des ressources naturelles, et de lutte contre l'étalement urbain.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de maîtrise de la qualité de l'urbanisation moderne et de meilleure intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions :

- Le DOO fixe des objectifs de diversification et de densification des formes urbaines. Il instaure notamment des objectifs chiffrés de densité brute à respecter pour les constructions neuves. Il s'agit de moyennes à atteindre pour l'ensemble des constructions neuves prévues dans les communes (dents creuses et extensions). Le DOO laisse la possibilité aux documents d'urbanisme d'appliquer cette moyenne à l'échelle des villages d'un même secteur, de façon à garder une souplesse d'application et de pouvoir respecter au mieux l'identité des urbaine des villages concernés. Les objectifs de densité choisis ont été adaptés au regard des enjeux et des capacités de densification observés à l'échelle du territoire. Ils sont ainsi renforcés à Chaumont et dans les polarités de l'armature urbaine, en prenant en compte le niveau de ces polarités. Ils sont également renforcés au niveau des villages de l'aire d'influence de Chaumont qui sont sujets à de plus fortes dynamiques d'urbanisation et engendrent des pressions plus importantes sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Le DOO intègre des prescriptions pour la valorisation des dents creuses, et demande aux documents d'urbanisme de valoriser en priorité les dents creuses avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Il donne la possibilité aux documents d'urbanisme d'appliquer des taux de rétention foncière, plus importants dans les villages que dans les polarités pour prendre en compte les réalités du marché foncier du territoire. Le DOO fournit en sus des critères de non-mobilisation des dents creuses pour assurer la cohérence et la faisabilité des politiques foncières et immobilières. Les différents motifs invoqués pour la non-mobilisation des dents-creuses se justifient au regard : des objectifs de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ; des objectifs de protection de la biodiversité ; des objectifs de préservation du cadre de vie des villes et des villages ; des objectifs de limitation de l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; des objectifs de durabilité des aménagements (capacités de raccordement aux différents réseaux, accessibilité multimodale, etc.).
- Le DOO fixe des objectifs de renforcement des centralités urbaines et villageoises en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier les centralités, à proximité desquelles il s'agira de favoriser le développement urbain. Il laisse la possibilité de densifier les hameaux en limitant la construction dans les écarts, de façon à limiter l'étalement urbain et à conforter les centralités existantes.

- Le DOO intègre des objectifs de maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions, en demandant aux documents d'urbanisme de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation « Aménagement » pour :
    - les sites d'extension des enveloppes urbaines existantes,
    - dans les secteurs intégrés à l'enveloppe urbaine existante mais susceptibles d'accueillir un développement de plus de 15 logements,
    - dans les sites économiques stratégiques pour le renouvellement et la densification.

  Le DOO encadre le contenu des OAP à mettre en place sur les sites de plus de 3 000 m² de superficie, en prévoyant notamment des dispositions sur l'accessibilité multimodale des sites, le stationnement, l'aménagement et la végétalisation des espaces publics, le traitement qualitatif des limites entre espace urbanisé et espace agricole (pour les sites d'extension), la gestion de la topographie et la cohérence d'implantation des bâtiments.

  Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme de mettre en place des OAP pour les secteurs de développement internes aux principaux bourgs, avec des dispositions spécifiques à la qualité paysagère et à l'implantation des nouvelles constructions pour garantir la cohérence architecturale des tissus bâtis historiques. Le DOO prévoit également que les constructions respectent le cahier des charges défini par la Charte de Parc (chapitre 2 du livret 3).

- Le DOO fixe des objectifs d'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages sur la base des principaux axes routiers problématiques identifiés dans le document. Il précise les enjeux et modalités d'aménagement à prendre en compte au niveau des sites concernés.

Ces objectifs permettent d'assurer la mise en œuvre des ambitions du PADD concernant la diversification des formes urbaines, le renforcement de la densité des opérations, d'amélioration de la qualité architecturale des constructions et de traitement qualitatif des entrées et traversées de bourgs et de villages. Il s'agit notamment de favoriser un développement urbain plus dense et moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et qui conforte les centralités ainsi que leurs différentes fonctions. Il s'agit également de favoriser une meilleure intégration paysagère et patrimoniale des nouvelles constructions, tout en améliorant le cadre de vie et l'attractivité des villages et des bourgs du territoire.

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le DOO détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et forestiers, détermine les conditions de revitalisation des centralités et de mise en valeur des entrées de ville, et arrête, par secteur géographique, des objectifs de lutte contre l'étalement urbain. La législation prévoit que le DOO peut définir les objectifs de qualité paysagère, les objectifs à atteindre en matière de création d'espaces verts dans les zones à ouvrir à l'urbanisation, et peut également déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction.

3.4. Préserver les ressources et richesses environnementales

3.4.1. Préserver les milieux naturels remarquables du territoire en tant que supports de biodiversité et d'atout touristique

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la préservation des milieux naturels protégés et inventoriés, mais aussi des zones humides remarquables et ordinaires, avec :

- Un objectif de renforcement de l'effort de protection,
- Un objectif d'amélioration de la connaissance des milieux naturels protégés, et de facilitation de leur entretien et leur gestion,
- Un objectif de facilitation de la mise en œuvre des actions destinées à rétablir ou maintenir les espèces animales menacées et concernés par les Plans Nationaux d'Actions (Chiroptères, Odonates, Azurés),
- Un objectif de préservation des milieux naturels non protégés, qui ont déjà fait l'objet d'inventaires, ou qui sont localement bien connus pour abriter des habitats naturels remarquables et des espèces patrimoniales,
- Un objectif de préservation des zones humides remarquables et ordinaires, en raison de leurs multiples intérêts

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de préservation des milieux naturels remarquables, lequel a mis en évidence la diversité et la richesse des milieux naturels du territoire.

Il s'agit d'améliorer la connaissance de ces milieux et d'assurer leur préservation.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe notamment les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de mise en valeur des ressources naturelles.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de préservation des milieux naturels et des zones humides.

- Le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme de présenter les milieux naturels remarquables protégés ou non, de les décrire et de les cartographier.

  Il leur demande aussi de préciser les modalités de préservation de ces milieux, en les identifiant au niveau du PADD et du règlement.

  Il recommande aux différents acteurs du territoire, de favoriser la structuration d'un réseau d'acteurs partenaires, pour organiser l'acquisition et le partage de l'information naturaliste sur le territoire du Parc national.

  Il recommande aussi de faciliter la mise en œuvre des actions destinées à rétablir ou maintenir les espèces animales menacées concernées par les Plans Nationaux d'Actions.

- Le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme d'identifier et cartographier à partir des données disponibles les zones humides

remarquables et ordinaires, et de procèder à une étude réglementaire des zones humides sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, zones d'extension).

Les collectivités devront mettre en œuvre une démarche Éviter-Réduire-Compenser pour assurer un développement de l'urbanisation respectueux de ces zones humides.

Il demande aussi aux collectivités d'inscrire les zones humides connues dans le règlement graphique et les OAP de leurs documents d'urbanisme.

Il recommande aussi un encadrement des aménagements liés à l'activité agricole (drainages, création de fossés, …), en particulier au niveau des milieux naturels sensibles.

Ces dispositions font écho aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à la préservation des milieux naturels remarquables en tant que support de la biodiversité et d'atout touristique. Il s'agit notamment de veiller à la préservation des milieux naturels, à l'amélioration de leur connaissance en particulier sur le territoire du Parc National, ainsi qu'au rétablissement eu maintien des espèces animales menacées.

Elles permettent aussi d'améliorer la connaissance des zones humides du territoire, et d'assurer leur préservation, tout en veillant à conserver leur fonctionnalité.

Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'intègrer les inventaires et cartographies de biodiversité et de mettre en œuvre dans ces documents des mesures de protection des milieux sensibles.

Il demande aussi aux collectivités d'apporter une attention particulière aux espaces boisés, marais tuffeux, prairies patrimoniales, pelouses sèches, et plus globalement aux habitats naturels abritant des espèces faunistiques et floristiques cibles patrimoniales, indiqués dans la Charte, en les identifiant et les protégeant.

Dans les communes du cœur, les besoins d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine géologique sont aussi identifiés.

Pour tout projet d'importance, le DOO demande aux communes du Parc, d'engager la démarche Éviter-Réduire-Compenser, afin d'éviter que les écosystèmes et la biodiversité ne subissent pas d'atteintes préjudiciables à leur maintien.

Celles-ci sont aussi encouragées à faciliter la mise en place de projets agro-environnementaux en lien avec les actions menées par le Parc National.

Ces dispositions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et forestiers, détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

3.4.2. Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la préservation des éléments de nature ordinaire, qui participent à côté des milieux naturels remarquables, à la biodiversité du Pays, ainsi qu'à sa richesse paysagère et à la création d'un cadre de vie agréable, avec :

- Un objectif de Valoriser les haies, boisements linéaires et ripisylves, fortement impactés par l'évolution des pratiques agricoles et le développement de l'urbanisation,
- Un objectif de préservation des éléments naturels ponctuels : arbres isolés, mares, dépendances vertes, et de favoriser le maintien et le remplacement des arbres d'alignement le long des routes,
- Un objectif de préservation des ceintures vertes autour des villages, qui jouent un rôle de zone tampon entre les espaces agricoles et les zones habitées, et favorisent l'intégration paysagère des zones urbanisées,
- Un objectif de valorisation des îlots de nature les plus intéressants en milieu urbain, comme éléments du cadre de vie et milieux relais pour la biodiversité.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de préservation de la nature ordinaire.

Il s'agit de préserver ces éléments qui jouent un grand rôle dans la préservation de la biodiversité, comme éléments paysagers, mais aussi en limitant certains risques comme ceux liés au ruissellement et aux coulées de boues.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe notamment les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de mise en valeur des ressources naturelles.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de préservation des éléments de nature ordinaire.

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de recenser, cartographier et hiérarchiser les principaux éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, mares, vergers, ripisylves…) dans le rapport de présentation.

  D'assurer la préservation des éléments les plus intéressants par une inscription dans le PADD, une identification dans le règlement (pièces graphique et écrite), et une prise en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

  Pour les communes où la préservation de ces éléments représente un fort enjeu, il recommande leur intégration dans une OAP Trame Verte et Bleue.
- Le DOO recommande aux collectivités de préserver les prairies permanentes et les pelouses calcaires de l'urbanisation.
- Le DOO demande aux collectivités d'engager une réflexion sur le développement de la nature en ville, avec inscription dans le PADD, le règlement et les OAP, de mesures permettant le développement des espaces verts et de la place de l'eau au sein des zones urbanisées, le tout en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à la préservation de la nature ordinaire en tant que support de la biodiversité et d'attractivité touristique. Il s'agit notamment de

veiller à la préservation des différents éléments de nature ordinaire, mais aussi d'assurer une meilleure prise en compte de la nature en ville.

Au niveau du Parc National, le DOO fixe l'objectif, de rechercher un équilibre « milieux-faune », en favorisant le développement de nouveaux modes de protection des cultures agricoles et sylvicoles.

Ces dispositions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et forestiers, détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

3.4.3. Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de biodiversité

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la préservation et au renforcement de la Trame Verte et Bleue, ainsi que la Trame noire, avec :

- Un objectif de conservation de l'armature écologique du territoire, en protégeant les principaux réservoirs de biodiversité forestiers, aquatiques et des milieux ouverts et semi-ouverts. En conservant les corridors écologiques et si besoin en restaurant ceux qui ne présentent pas une transparence écologique satisfaisante,
- Un objectif de prise en compte des éléments de la trame verte et bleue dès les études amont des différents projets d'aménagement et d'infrastructures, avec l'application de la démarche éviter/réduire/compenser.
- Un objectif de résorption des obstacles et dysfonctionnements qui impactent les continuités écologiques d'intérêt régional dans le cadre des projets d'aménagement et d'infrastructures.
- Un objectif de préservation des zones humides remarquables et ordinaires,
- Un objectif de faciliter la valorisation des éléments de la Trame Verte et Bleue en y permettant le développement d'activités de loisirs, (ex. : les déplacements doux) tout en préservant leur fonctionnalité écologique.
- Un objectif de préservation et renforcement de la trame noire, en limitant la pollution lumineuse dans les secteurs les plus sensibles pour la biodiversité afin de limiter ses impacts sur le milieu vivant.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de préservation de la Trame Verte et Bleue, de la Trame Noire comme supports de la biodiversité, en cohérence avec les dispositions nationales et régionales.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe notamment les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, et de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de préservation et de renforcement de la Trame Verte et Bleue et de la Trame Noire.

- Le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme de préciser la localisation et les limites des réservoirs de biodiversité, et pour les corridors, leur localisation et leur largeur.

  Il leur demande également d'identifier aussi la fonctionnalité de ceux-ci, et de les identifier dans le règlement graphique, par un classement approprié, et de les prendre en compte dans les OAP sectorielles.

- Le DOO demande aux communes de n'autoriser dans les réservoirs que les projets qui ne portent pas atteinte à leur richesse naturelle, et dans les corridors que les projets d'aménagement n'ayant pas d'incidence significative sur leur fonctionnalité,

- Le DOO recommande aux collectivités pour les secteurs sensibles en terme de biodiversité : le Bassigny, le territoire du futur Parc National, d'établir dans leurs documents d'urbanisme une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue ».

- Le DOO conseille aussi la mise en œuvre d'un coefficient de biotope au niveau des corridors situés en zone urbaine et périurbaine.

- Le DOO du SCOT encourage les collectivités à limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques, et à procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à la préservation et au renforcement de la Trame Verte et Bleue, ainsi que de la Trame Noire comme supports de biodiversité.

Au niveau du Parc National, le DOO encourage les communes à accompagner les pratiques agricoles permettant de préserver la trame prairiale fonctionnelle et de rétablir des corridors écologiques à l'échelle de plusieurs exploitations agricoles.

Ces éléments de la trame écologique seront inscrits dans les différentes pièces du PLUI (Rapport de présentation, PADD, règlements écrits et graphiques, OAP).

Ces dispositions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

3.4.4. Accompagner la mise en œuvre du Parc National

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à l'accompagnement de la mise en œuvre du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne, qui concerne sur le SCoT 4 communes placées en réserve intégrale, 9 dans la zone d'étude du cœur et 15 dans l'aire optimale d'adhésion, avec :

- Le rappel d'une protection stricte sur la zone inscrite en réserve intégrale,

- L'application sur l'aire d'adhésion des règles relatives à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager, aux travaux et aux activités fixées par la Charte, visant à

  - améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et leurs interactions,

  - Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures, avec des orientations visant à :

- Développer une gestion forestière et une exploitation respectueuses des patrimoines,
- Assurer la conservation des patrimoines naturels remarquables,
- Améliorer l'état des continuités écologiques
- Gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- Préserver la qualité architecturale et paysagère et améliorer l'habitabilité des villages,
- Accompagner une chasse gestionnaire.

- Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante
- Favoriser l'engagement dans un territoire exemplaire reconnu.

Ces ambitions répondent aux règles fixées par la Charte du Parc National.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme (article L.122-1-12), qui indique que les SCoT doivent être compatibles avec les Chartes des Parcs Nationaux.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs d'accompagnement de la mise en œuvre du Parc National.

Pour le Cœur du Parc :

- Le DOO contient des dispositions pour l'intégration des éléments de la règlementation spécifique au Cœur, inscrits dans la Charte, avec sur la zone inscrite en réserve intégrale, une protection des habitats naturels en conformité avec le plan de gestion.
- Le DOO demande aux communes, de prendre dans les documents locaux d'urbanisme, les mesures permettant d'en faire un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines, avec intégration d'inventaires et cartographies de biodiversité ainsi que de mesures de protection des milieux sensibles, identification et protection des placettes permanentes pour caractériser et suivre l'état du capital boisé, mais aussi de renforcer les mesures de protection de la ressource en eau.
- Le DOO demande aux collectivités de faciliter la mise en œuvre dans les PLUi de mesures permettant d'améliorer la naturalité des forêts gérées, par une protection stricte des espaces boisés sensibles identifiés, et l'identification et la protection des arbres « bio » lorsque leur localisation est connue.
- Le DOO recommande une gestion sylvicole visant par différents moyens à une amélioration de la naturalité des forêts.
- Il leur demande aussi d'analyser dans les documents d'urbanisme les besoins d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine géologique identifié.

Pour l'Aire d'Adhésion :

- Le DOO recommande aux communes adhérentes de soutenir et participer aux mesures engagées dans le cadre des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Il leur demande ainsi de renforcer la protection de la continuité du couvert forestier, la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires, notamment en Identifiant et protégeant dans les PLUi les espèces forestières ciblées par la charte du Parc, mais aussi en étendant aux communes de l'aire d'adhésion une protection des boisements spécifiques et des arbres remarquables.

Il leur demande aussi d'analyser dans leurs documents d'urbanisme les problématiques de déplacements liés à l'exploitation forestière, et d'anticiper les aménagements permettant d'optimiser ces déplacements.

- Le DOO recommande aux communes d'assurer la conservation des cibles patrimoniales en identifiant et protégeant dans les PLUi les marais tuffeux, prairies patrimoniales, pelouses sèches, en analysant les besoins d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine géologique identifié au niveau des communes du Cœur, en recommandant la mise en place de projet agro-environnementaux dans le cadre des actions du Parc.
- Le DOO recommande aux communes de garantir aussi le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité.
- Le DOO recommande aux communes de protéger la ressource en eau, en :
    - prenant des mesures de protection renforcée des captages d'eau potable, et d'amélioration des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement,
    - mettant en place un encadrement des aménagements pour l'activité agricole (drainages, fossés, …), en particulier au niveau des milieux naturels sensibles (zones humides, sources et cours d'eau).
- Le DOO recommande aux communes d'identifier dans leurs documents d'urbanisme les besoins d'aménagement liés au développement de sentiers de randonnées, d'interprétation et les parcours interactifs.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à l'accompagnement de la mise en œuvre du Parc National.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme (article L.122-1-12), qui indique que le SCoT doit être compatible avec la Charte du Parc National.

3.4.5. Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations relatives à la préservation et la gestion des eaux superficielles et souterraines, avec :

Pour les eaux superficielles **:**

- Un objectif de préservation des cours d'eau et leurs abords (ripisylves, milieux humides), et de faciliter leur entretien régulier,
- Un objectif de préservation des zones humides remarquables et de prise en compte des zones humides ordinaires, ces milieux assurant un rôle important dans la rétention des eaux, ainsi qu'un intérêt écologique et paysager,

- Un objectif d'amélioration du traitement des eaux usées des petites communes,

Pour les eaux souterraines :

- Un objectif de poursuite de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable,
- Un objectif d'amélioration de la qualité des réseaux de distribution pour réduire les pertes d'eau,

- Un objectif de favoriser la récupération des eaux pluviales pour des usages autorisés.
- Un objectif de renforcement de la gestion des eaux pluviales, lors des nouveaux aménagements, de manière à contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux.

Le PADD prévoit que d'autres politiques publiques complémentaires viendront renforcer les mesures de protection de la ressource en eau, notamment par des pratiques agricoles et sylvicoles limitants les intrants et les traitements, au regard de la vulnérabilité des nappes et au niveau des captages prioritaires.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière d'amélioration de la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Elles sont conformes au Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe notamment les objectifs de mise en valeur des ressources naturelles.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs d'amélioration de la préservation et la gestion de la ressource en eau.

- Le DOO impose une zone tampon en bordure des cours d'eau, dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, hors zone actuellement urbanisée, dans une bande d'au moins 10m de large à partir de la rive, englobant la zone inondable.
- Le DOO recommande aux syndicats de rivières et aux collectivités de veiller à encourager les opérations de renaturation et d'entretien des cours d'eau.
- Le DOO demande aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, dans le cadre des projets d'urbanisation et d'infrastructures, en appliquant la démarche éviter-réduire-compenser.
- Le DDO conditionne la création de nouvelles installations hydroélectriques dans le cadre du développement des énergies renouvelables, que si des mesures permettant le maintien de la continuité écologique sont mises en œuvre.
- Le DOO demande à ce que le développement des communes soit adapté aux capacités de leurs équipements de traitement des eaux usées, et que pour les secteurs où est envisagée une forte croissance de la population, et/ou un fort développement économique, les communes anticipent les travaux des nouveaux ouvrages, sans attendre la saturation des ouvrages d'épuration existants.
- Le DOO demande que les collectivités justifient dans leurs documents d'urbanisme, la capacité à alimenter en eau potable leur

population actuelle et future, si besoin en s'engageant à programmer les actions nécessaires, et en tenant aussi compte des effets du changement climatique sur la ressource en eau.

- Le DOO recommande aux collectivités de chercher à réduire les prélèvements d'eau et à renforcer l'effort de protection de la ressource en eau.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à la préservation et à la gestion de la réserve en eau.

Au niveau du Parc National, le DOO rappelle que la recommandation de mise en œuvre des mesures de protection des captages d'eau potable est rappelée dans la Charte. Celle-ci recommande aussi un encadrement des aménagements pour l'activité agricole (drainages, fossés, …), en particulier au niveau des milieux naturels sensibles.

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs d'amélioration de la préservation et la gestion de la ressource en eau.

3.4.6. Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit en lien avec le Plan Climat Énergie Régional, le projet de Plan Climat Énergie territorial de la CA de Chaumont, et la démarche TEPCV, des orientations relatives à la réduction de la consommation énergétique du territoire et au développement des énergies renouvelables, avec :

- Un objectif d'étudier la faisabilité de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables et de récupération (raccordement au réseau de chaleur de Chaumont), dans le cadre des projets d'aménagement,
- Un objectif de favoriser la réhabilitation et la mutation des tissus bâtis existants, de la rénovation thermique des bâtiments existants en particulier dans les centres anciens, pour limiter la précarité des ménages,
- Un objectif de développer une offre de transport et des habitudes de travail moins consommatrices en énergie (ferroviaire de proximité, co-voiturage, plates-formes de mobilité, télétravail, coworking…).
- Un objectif de développement d'un mix énergétique basé sur l'éolien, le bois-énergie, la méthanisation, l'hydraulique, la production d'hydrogène, le solaire, dans le respect de l'environnement (continuité écologique, qualité des boisements ..) du paysage et des terrains agricoles.
- L'objectif de favoriser le développement d'installations photovoltaïques sur des bâtiments existants ou des surfaces déjà artificialisées, et de faciliter l'installation des installations individuelles d'énergie renouvelable dans les centres anciens, ainsi que l'organisation du développement de la filière bois, sur ce territoire à dominante forestière.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de réduction de la consommation énergétique du territoire et le développement des énergies renouvelables.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation énergétique du territoire et le développement des énergies renouvelables.

- Le DOO demande aux communes, pour limiter les distances parcourues en privilégiant un urbanisme des courtes distances, de délimiter dans leurs PLUi, dans tous les secteurs situés à proximité des principales gares ferroviaires et routières, une densité minimale de construction.

  Il recommande le maintien dans les polarités, des activités commerciales et de loisirs, ainsi que des services, pour limiter les déplacements des habitants.

- Le DOO demande aux communes, d'étudier dans leurs PLUi les besoins en déplacements doux, pour développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, et y prévoir les emprises pour les aménagements nécessaires.
- Le DOO recommande d'autre part aux communes :
  - de faciliter le développement du co-voiturage,
  - de favoriser le développement des voies vertes, pistes et bandes cyclables, infrastructures de stationnement des vélos,
  - d'encourager l'utilisation de véhicules électriques pour les déplacements sur de courtes distances.
- Le DOO demande aux communes de définir dans les documents locaux d'urbanisme dans tous les secteurs de renouvellement ou d'extension urbaine, des performances énergétiques renforcées dont elles imposent le respect aux constructions, travaux, installations et aménagement.
- Le DOO encourage les communes et EPCI à développer des politiques de réhabilitation thermique des bâtiments existants (résidentiels et tertiaires) afin de participer aux objectifs du Grenelle en la matière.
- Le DOO demande aux communes de permettre la pose d'équipements photovoltaïques (production d'électricité) au niveau des équipements publics, des bâtiments agricoles, dans les zones d'activités et zones commerciales en toiture des bâtiments, en couverture des parcs de stationnement. Ainsi que l'installation d'équipements solaires thermiques pour les opérations de construction de logements ou de bâtiments nécessitant la production d'eau chaude…
- Le DOO demande aux communes de procéder, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, au recensement des potentiels d'aménagement des chaufferies bois et des réseaux de chaleur ou de cogénération.
- D'analyser le besoin de créer des zones de développement des Énergies Renouvelables favorables pour le photovoltaïque au sol, l'éolien, l'hydrogène ainsi que des zones permettant d'accueillir des installations de méthanisation. Et si le besoin est avéré, de créer dans le document d'urbanisme de telles zones ;

- De limiter les implantations de parcs photovoltaïques au sol, aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à la réduction de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables.

Au niveau du Parc National, le DOO rappelle que les collectivités doivent fixer des objectifs de rénovation énergétique renforcés.

Elles sont aussi encouragées à définir des plans d'approvisionnement pour les chaufferies bois.

3.4.7. Limiter la population soumise aux risques naturels et technologiques

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations qui visent à maîtriser le développement de ces problématiques, ainsi que l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques naturels et technologiques, grâce à :

- Une maîtrise du développement urbain en lien avec les risques identifiés pour éviter d'aggraver la situation actuelle,
- la mise en œuvre des aménagements prévus par l'EPAMA (Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents) pour limiter les inondations dans le cadre du programme HEBMA (aménagement Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont),
- la préservation des éléments de nature ordinaire (haies, talus, bandes enherbées), qui jouent un rôle dans la gestion du risque inondation,
- une vigilance sur les opérations de drainage agricole et d'aménagement foncier qui peuvent dans certains cas aggraver la situation,
- une gestion douce des eaux dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement (infiltration des eaux, création de noues…) afin de limiter les rejets dans le milieu naturel.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de limitation de la population aux risques naturels et technologiques.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de limitation de la population aux risques naturels et technologiques.

- Le DOO interdit toute nouvelle construction dans les zones d'aléa fort recensées dans les PPRi, les zones inondables des PSS et Atlas des zones inondables, et demande à ce que l'urbanisation soit fortement limitée dans les zones d'aléa moyen peu urbanisées des PPRi.
- Le DOO recommande aux collectivités de prendre en compte dans leurs documents locaux d'urbanisme, les risques d'aggravation des inondations liées au changement climatique dans la détermination des zones potentiellement inondables.

- Le DOO demande à ce que les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les aménagements prévus pour limiter les effets des inondations dans le bassin versant de la Meuse, et permettent leur réalisation en les inscrivant notamment dans le PADD et le règlement.
- Le DOO interdit, sauf pour la réalisation d'opérations de protection ou de renaturation, les terrassements dans les zones d'expansion des crues et les zones naturelles de rétention des eaux, et il assure leur préservation.
- Le DOO demande aux collectivités concernées par un fort risque inondation, ruissellement ou coulées de boues, de recenser et préserver dans leurs documents d'urbanisme, les principaux éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées…) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration.
- Le DOO impose pour toute nouvelle construction, la gestion des eaux à la parcelle (infiltration), lorsque la nature des sols, ainsi que l'existence d'une surface disponible suffisante autour du bâtiment le permettent,
- Dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (ZAC, lotissements, équipements publics…), les techniques de gestion douce des eaux (création de noues, de bassins de rétention ou d'infiltration) sont généralisées (sauf en présence de contraintes techniques justifiées), afin de limiter les rejets dans le réseau hydrographique.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à limitation de la population aux risques naturels et technologiques.

3.4.8. Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations qui visent à limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution grâce à :

- Un objectif d'éloigner les nouvelles constructions des sources de bruit,
- Un objectif de mettre en œuvre de protections permettant de limiter l'exposition de la population, pour les projets à proximité des principales sources sonores, en particulier aux abords des voies ferrées et des autoroutes,
- Un objectif de poursuite des opérations de surveillance et des interventions destinées à permettre la reconversion de sites pollués.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière de limitation de la population aux bruits et à la pollution.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de limitation de la population aux bruits et à la pollution :

- Le DOO proscrit ou limite l'urbanisation dans les secteurs très fortement impactés par la pollution atmosphérique ou les nuisances sonores (valeurs supérieures aux seuils réglementaires),
- Le DOO conditionne à la mise en œuvre de dispositifs de réduction et de protection acoustique, bien insérés dans le paysage, le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés parmi les infrastructures bruyantes,
- Le DOO prévoit que dans les nouvelles zones urbanisées, soumises à la pollution atmosphérique, des dispositifs tels que l'utilisation d'écrans végétaux et/ou une orientation raisonnée des volumes bâtis, sont mis en place pour réduire l'exposition de la population,
- Le DOO recommande la poursuite du traitement des sites pollués connus et l'inscription, dans les documents d'urbanisme, d'un zonage indicé indiquant la présence de pollution et précisant les conditions particulières d'occupation des sols qui en résultent. L'affectation de ces sites à des activités urbaines n'est autorisée qu'après la mise en place de mesures permettant d'éviter toute incidence de la pollution des sols sur la population.

Ces dispositions répondent aux enjeux du diagnostic et aux objectifs du PADD relatifs à limitation de la population aux bruits et à la pollution. Il s'agit particulièrement de limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances susceptibles d'affecter leur santé et/ou leur bien-être. Il s'agit également de favoriser un cadre de vie de qualité pour tous en s'éloignant des zones de risques ou de nuisances. Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'urbanisme qui prévoit que le DOO détermine « les conditions d'un développement urbain maîtrisé » et « les principes de prévention des risques ».

3.4.9. Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des orientations qui visent à améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières grâce à :

- Un objectif de promouvoir la prévention de la réduction des déchets, en intervenant à l'échelle de toute la filière,
- Un objectif d'améliorer le recyclage, en particulier par la valorisation énergétique des déchets,
- Un objectif de Promouvoir et accompagner le développement de l'économie circulaire à l'échelle pertinente des bassins de vie,
- Un objectif de Renforcer et diversifier le réseau de déchetteries du territoire,
- Un objectif de répondre aux besoins de stockage de produits du BTP.

Ces ambitions répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic, en matière d'amélioration de la gestion des déchets et la valorisation des matières premières.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs d'amélioration de la gestion des déchets. Et la valorisation des matières premières.

- Le DOO demande à ce que les nouvelles opérations d'aménagement intègrent des dispositifs permettant d'optimiser la gestion des déchets (collecte, tri, ramassage, traitement des biodéchets) suffisamment dimensionnés pour permettre une manipulation aisée.
- Le DOO recommande la mise en place de filières de valorisation des déchets à des fins énergétiques notamment comme la valorisation des déchets issus de l'agriculture et des déchets organiques des collectivités.
- Le DOO recommande la valorisation individuelle ou groupée des déchets sur l'ensemble du territoire du SCoT, afin de réduire la production de déchets à la source.
- Le DOO demande à ce que les initiatives de type chantiers « verts » ou « propres » soient favorisées afin de permettre une bonne prise en charge et un traitement adéquat des déchets de chantiers.

3.4.10. Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD définit des ambitions en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit en particulier de protéger les espaces agricoles et forestiers du territoire pour faciliter le bon fonctionnement des activités économiques qui y sont liées mais également dans un esprit de protection de la biodiversité et de préservation des paysages. Les espaces naturels font également l'objet d'une ambition de protection, de par leur rôle important pour le maintien de la biodiversité mais également au regard d'autres fonctions primordiales qu'ils assurent dans différents domaines : risques naturels, ressource en eau, intérêt paysager, tourisme vert, changement climatique, … Le PADD définit en particulier :

- un objectif de réduction des rythmes de consommation d'espaces agricoles à l'échelle du SCOT à l'horizon 2035 ;
- un objectif renforcé de maîtrise de la consommation d'espaces dans les secteurs connaissant les dynamiques d'urbanisation les plus fortes (vallée de la Marne, périphérie des principaux pôles urbains, villages situés sur les grands axes routiers).
- Un objectif de prise en compte de la valeur agricole des terres dans les choix d'urbanisation.

D'autres ambitions du PADD participent directement ou indirectement aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur le territoire. Il s'agit notamment :

- Des objectifs chiffrés de production de logements, qui intègrent des plafonds de construction neuve à ne pas dépasser pour la

période 2020-2035 et en parallèle des minimums de production de logements par réhabilitation du bâti existant.

- Des objectifs de valorisation prioritaire des dents creuses au sein des enveloppes urbaines existantes, permettant de produire des logements sans étendre la tache urbaine.
- Des objectifs de rapprochement des extensions des centralités urbaines et villages, dans une logique de regroupement de l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain.
- Des objectifs de diversification des formes bâties pour les opérations nouvelles en fixant des densités minimales de logements à l'hectare à atteindre en moyenne dans les opérations.
- Des objectifs de protection des espaces naturels protégés et non protégés, des zones humides, des ceintures vertes entourant les bourgs et les villages.

Ces ambitions sont justifiées au regard du Code de l'Urbanisme qui précise que le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain. Le Code de l'Urbanisme précise en outre que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRESCRIPTIVES DU DOO

Le DOO intègre des dispositions importantes qui traduisent sur le plan réglementaire les orientations générales du PADD, et qui permettent de mettre en œuvre les objectifs de lutte contre la consommation d'espaces :

- Le DOO instaure des objectifs minimums chiffrés de densité de logements à l'hectare à respecter pour les opérations de production de logements neufs, déterminés à l'échelle de chaque niveau de pôle de l'armature urbaine et à l'échelle des villages. Il s'agit de moyennes à atteindre pour l'ensemble des constructions neuves prévues dans les communes (dents creuses et extensions).
- Le DOO définit un objectif de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2020-2035, d'au moins :
    - 30% par rapport aux consommations de la période 2009-2019 ;
    - 50% par rapport à la consommation de la période 2003-2012, en tendant vers une réduction de 75% à partir de 2035 pour respecter les dispositions du SRADDET de la Région Grand Est.

  Le DOO établit des plafonds de consommation d'espace à ne pas dépasser par EPCI et par destination (habitat / activité économique hors agriculture et production d'énergies renouvelables) détaillés dans le tableau suivant :

	Plafond de consommation foncière pour l'habitat	Plafond de consommation foncière pour les activités économiques	Plafond de consommation foncière cumulé
Communauté d'Agglomération de Chaumont	88 ha	68 ha	156 ha
Communauté de Communes des Trois Forêts	24 ha	9 ha	33 ha
Communauté de Communes Meuse Rognon	42 ha	13 ha	55 ha
TOTAL SCOT	**154 ha**	**90 ha**	**244 ha**

Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme de réduire au maximum l'artificialisation des sols. Cet objectif est appuyé en parallèle par le renforcement des objectifs de production de logements par réhabilitation du bâti existant et changement d'usage de bâtiments non résidentiels.

METHODOLOGIE DE CALCUL DES PLAFONDS DE CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'HABITAT

Dans le cadre de l'élaboration du PADD puis du DOO, une démarche d'estimation des besoins en logements sur la période 2020-2035 (15 ans) a été réalisée (cf. chapitre 2.3 du présent volet).

Pour rappel, les besoins en construction neuve ont été estimés en prenant en compte :

- Un taux de croissance annuel moyen de la population négatif (soit -0,25% appliqué à l'ensemble du territoire) ;
- Des besoins liés au desserrement des ménages (+7,4% de ménages entre 2020 et 2035) ;
- Des besoins de renouvellement du parc de logements existant, pour compenser la création de vacance sur la période 2020-2035 (équivalent à 0,2% du parc de logements sur 15 ans) ;
- Des objectifs minimums de production de logements via réhabilitation de logements vacants existants, permettant de limiter le besoin de constructions neuves au profit de rénovations. Ces objectifs s'élèvent à 805 logements sur 2020-2035 soit 26% du besoin total de production de logements ;
- Un objectif de renouvellement urbain à Chaumont permettant la création de logements neufs sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (puisque mobilisant du foncier déjà artificialisé), représentant un minimum de 450 logements sur 2020-2035 soit 14% du besoin total en logements.

Les plafonds fonciers définis dans le DOO pour la production de logements ont été calculés sur la base des besoins en construction neuve sur foncier nu et sur la base des objectifs minimums de densité de logements à l'hectare fixés dans le DOO (cf. chapitre 3.3.4 du présent volet), rappelés dans le tableau ci-après :

Secteur	Communes concernées	Objectif minimum de densité (brute) (logements par hectare)
Pôle urbain supérieur	Chaumont	**25**
Pôle urbain intermédiaire	Nogent	**15**
Pôles secondaires	Andelot-Blancheville-Rimaucourt, Bologne, Châteauvillain, Froncles	**12**
Polarités de proximité	Arc-en-Barrois, Bourmont-Illoud, Breuvannes-en-Bassigny, Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt-Saucourt, St-Blin-Manois	**10**
Villages de l'aire d'influence de Chaumont		**10**
Villages (hors aire d'influence de Chaumont)		**9**

En définitive, les plafonds de consommation d'espaces destinés à la construction de logements neufs sont présentés dans le tableau page suivante. La répartition des plafonds fonciers s'effectue par EPCI et par sous-secteur fonctionnel du territoire, en laissant le soin aux documents d'urbanisme concernés de répartir ces objectifs de manière fine, en fonction des réalités territoriales que l'échelle du SCOT ne permet pas d'appréhender.

EPCI	Secteur	Objectif maximum de construction neuve 2020 - 2035	Objectif minimal de densité (logements par hectare)	Plafond foncier pour la production de logements (intégrant extensions et dents creuses constructibles, hors application d'un coefficient de rétention foncière)
CC des Trois Forêts	Châteauvillain*	*40*	12	14 hectares
	Arc-en-Barrois*	*25*	10	
	Villages (secteur Aube – Aujon)	*85*	9	
	Villages (aire d'influence de Chaumont - Nogent)	*100*	10	10 hectares
	TOTAL CC des Trois Forêts	***250***	-	**24 hectares**
CA Chaumont	Chaumont*	*870**	25	80 hectares
	Nogent*	*130*	15	
	Bologne*	*70*	12	
	Froncles*	*65*	12	
	Villages (aire d'influence de Chaumont – Nogent)	*435*	10	
	Colombey-les-Deux-Eglises*	*15*	10	8 hectares
	Villages (plateau de Colombey)	*55*	9	
	TOTAL CA de Chaumont	***1 640***	-	**88 hectares**
CC Meuse Rognon	Andelot Blancheville / Rimaucourt *	*40*	12	12 hectares
	Villages (aire d'influence de Chaumont – Nogent)	*85*	10	
	Bourmont / Illoud / Saint-Thiébault *	*30*	10	30 hectares
	Breuvannes-en-Bassigny *	*20*	10	
	Saint-Blin / Manois *	*25*	10	
	Doulaincourt-Saucourt *	*15*	10	
	Villages (secteur de Bourmont – Breuvannes)	*205*	9	
	TOTAL CC Meuse Rognon	***420***	-	**42 hectares**
TOTAL SCOT du Pays de Chaumont		***2310***	-	**154 hectares**

*** L'objectif de construction neuve à Chaumont intègre les constructions produites en renouvellement urbain (au minimum 450 logements entre 2020 et 2035).**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES PLAFONDS DE CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Concernant les activités économiques, les objectifs de limitation de la consommation d'espace ont été définis en intégrant un effort de réduction des consommations de près de 50% par rapport aux tendances des 10 dernières années (2009-2019). À l'échelle du SCOT, ils représentent ainsi un besoin de 90 ha sur la période 2020-2035, et se répartissent de la façon suivante, en cohérence avec les besoins estimés sur la période 2020-2035 :

	Plafonds de consommation d'espace pour les activités économiques (2020-2035)
Communauté d'Agglomération de Chaumont	**68 hectares**
Communauté de Communes des Trois Forêts	**9 hectares**
Communauté de Communes Meuse Rognon	**13 hectares**
TOTAL SCOT	**90 hectares**

Les plafonds fonciers à destination d'activités économiques intègrent la création et l'extension de sites d'activité économique, hors surfaces aménagées considérées comme déjà artificialisées (puisque comptabilisés dans l'analyse de la consommation d'espaces passée, pour les deux périodes considérées : 2003-2012 et 2009-2019). Ces plafonds n'intègrent pas les consommations d'espaces liées aux activités agricoles (production, activité de transformation directe associée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelable, les équipements publics. La non-comptabilisation de ces activités dans les plafonds de consommation d'espaces se justifie au regard de leurs particularités au regard des droits des sols, pouvant notamment s'implanter sur des espaces dont le zonage leur confère une vocation agricole, forestière voire naturelle.

D'autres dispositions du DOO favorisent l'accueil d'activités économiques dans une logique de réduction de la consommation d'espaces :

- Un objectif de renouvellement et de densification des espaces d'activité (disposition n°11 du DOO) ;
- Un principe d'accueil prioritaire des activités économiques en tissu urbain existant, de manière à éviter la création ou l'extension de nouvelles zones à vocation économique (disposition n°12 du DOO), et des recommandations spécifiques intégrant des principes de densification des zones d'activités à enjeux ;
- Un objectif d'aménagement qualitatif des espaces économiques et commerciaux favorisant une optimisation du foncier économique via la cohérence de l'implantation des bâtiments, la mutualisation des espaces de stationnement, etc. (disposition n°13 du DOO).

Ces objectifs sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme et permettent de répondre aux objectifs du SRADDET de la Région Grand-Est.

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le volet « Occupation et consommation de l'espace » du diagnostic a permis de définir l'analyse de la consommation d'espace sur deux périodes distinctes, conformément aux prescriptions :

- Du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le rapport de présentation du SCOT « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de la limitation de cette consommation compris dans le DOO* ». L'analyse effectuée à ce titre correspond à la consommation d'espaces de la période 2009-2019 ;
- Au projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, dont les règles s'imposent au SCOT selon un rapport de compatibilité. Le SRADDET à l'arrêt précisait que la période de référence pour l'analyse de la consommation d'espaces était la période 2003-2012, c'est pourquoi cette période a été utilisée pour estimer les objectifs du SCOT, et pour justifier la compatibilité des objectifs avec le SRADDET.

Ainsi, il est rappelé que :

- Sur la période 2009-2019, 233 hectares ont été artificialisés sur le territoire du SCOT pour l'habitat et les activités économiques, dont 50% à destination d'habitat et 50% à destination d'activités économiques (hors agriculture et production d'énergies renouvelables) ;
- Sur la période 2003-2012, 325 hectares ont été artificialisés sur le territoire du SCOT pour l'habitat et l'économie, dont 70% à destination d'habitat et 30% à destination d'activités économiques (hors agriculture et production d'énergies renouvelables).

Le tableau ci-après met en évidence les objectifs de réduction de la consommation d'espaces concernant les deux périodes de référence et distinguant les postes dédiés à l'habitat et à l'activité économique :

Bilan des objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2020-2035 au regard des deux périodes de référence 2009-2019 et 2003-2012

	HABITAT	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	TOTAL SCOT
Plafond de consommation d'espace défini dans le SCOT sur la période **2020-2035** (15 ans)	**154 ha**	**90 ha**	**244 ha**
Consommation passée sur la période **2009-2019** (10 ans)	117 ha	116 ha	**233 ha**
Equivalent sur 15 ans de la consommation passée sur la période **2009-2019**	175 ha	174 ha	**349 ha**
Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période **2009-2019**	-12%	-48%	**30%**
Consommation passée sur la période **2003-2012** (10 ans)	229 ha	96 ha	**325 ha**
Equivalent sur 15 ans de la consommation passée sur la période 2003-2012	344 ha	143 ha	**487 ha**
Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période **2003-2012**	-55%	-38%	**50%**

Les objectifs fixés dans le présent SCOT assurent ainsi une réduction de 30% de la consommation d'espaces par rapport à la période 2009-2019 et de 50% par rapport à la période 2003-2012. Ils sont justifiés au regard du Code de l'Urbanisme et permettent de aux objectifs fixés par le projet de SRADDET de la Région Grand-Est.

Conformément à l'article L141-6 code de l'urbanisme, « *le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres* »

Secteur concerné	Consommation envisagée sur 2020-2035	Enjeux principaux propres au secteur
Communauté de Communes des Trois Forêts	33 ha	• Enjeu d'optimisation de la consommation d'espaces pour l'habitat (objectifs de densité de logements renforcés dans les polarités de l'armature urbaine et dans les villages de l'aire d'influence de Chaumont) • Enjeu de mise en valeur du patrimoine bâti des bourgs et des villages, et enjeu de maîtrise de la construction neuve pour l'habitat en secteur Parc National (objectifs de création de logements par rénovation de l'existant, renforcés dans les bourgs et en secteur Parc National) • Enjeu de préservation des milieux naturels remarquables et des éléments naturels ciblés par la Charte de Parc (objectifs de protection des espaces sensibles, des réservoirs de biodiversité, etc.) • Enjeu de maîtrise de l'étalement urbain notamment au niveau des secteurs paysagers sensibles (en coteau, en fond de vallée, etc.) et enjeu de maîtrise du développement des hameaux et des écarts (objectif de renforcement des centralités) • Enjeu d'optimisation de l'accueil des activités économiques (objectif d'accueil prioritaire des activités au sein du tissu urbain existant : tissu mixte, renouvellement/densification des zones d'activité) et objectif de qualité des zones d'activité) • Enjeu de développement des activités forestières et de valorisation des espaces forestiers (objectifs de soutien de la filière bois et de gestion multifonctionnelle de la forêt, et objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers)
Communauté d'Agglomération de Chaumont	156 ha	• Enjeu d'optimisation de la consommation d'espaces pour l'habitat, en particulier dans les secteurs soumis à pression urbaine plus forte et à dominante résidentielle (objectifs de densité de logements renforcés à Chaumont, dans les polarités de l'armature urbaine et dans les villages de l'aire d'influence de Chaumont) • Enjeu de production de logements sans foncier, et enjeux de renouvellement urbain à Chaumont, Nogent (objectifs chiffrés de production de logements par rénovation et par renouvellement urbain à Chaumont) • Enjeu de maîtrise de l'étalement urbain notamment le long des axes routiers principaux, enjeu de maîtrise de l'urbanisation des hameaux et des écarts, enjeu de maintien des

		coupures vertes entre les villages (objectif de renforcement des centralités et objectif de préservation des coupures vertes entre les villages) • Enjeux de renforcement de la densité de logements au niveau des pôles gares et autour des arrêts de transport en commun à Chaumont (objectif de développement des transports en commun et de renforcement des pôles gares : Chaumont, Bologne, Vraincourt, Froncles, Merrey, …) • Enjeu d'optimisation de la consommation d'espaces générée par les grands sites économiques d'échelle SCOT (objectifs chiffrés de consommations d'espaces pour l'activité économique et définition des sites stratégiques pour un développement de plus de 3 ha) • Enjeu d'optimisation de l'accueil des activités économiques (objectif d'accueil prioritaire des activités au sein du tissu urbain existant : tissu mixte, renouvellement/densification des zones d'activité) et objectif de qualité des zones d'activité)
Communauté de Communes Meuse-Rognon	55 ha	• Enjeu d'optimisation de la consommation d'espaces pour l'habitat (objectifs de densité de logements renforcés dans les polarités de l'armature urbaine et dans les villages de l'aire d'influence de Chaumont) • Enjeu de mise en valeur du patrimoine bâti des bourgs et des villages (objectifs de création de logements par rénovation de l'existant) • Enjeu de maîtrise de l'étalement urbain notamment au niveau des secteurs paysagers sensibles (en coteau, en fond de vallée, etc.) et enjeu de maîtrise du développement des hameaux et des écarts (objectif de renforcement des centralités) • Enjeu d'optimisation de l'accueil des activités économiques (objectif d'accueil prioritaire des activités au sein du tissu urbain existant : tissu mixte, renouvellement/densification des zones d'activité) et objectif de qualité des zones d'activité économique) • Enjeu de protection des espaces et des activités agricoles (objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, objectif d'analyse de la valeur des terres agricoles)

4. Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Afin d'anticiper l'évaluation de la mise en œuvre du SCOT, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont mettra en place un suivi régulier de la mise en œuvre du document, afin d'évaluer les évolutions des dynamiques territoriales, en particulier sur les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous. Un observatoire sera mis en place, qui traitera des différents indicateurs proposés par grand sujet.

Le suivi du SCOT a pour objectif de vérifier, en particulier :

- Si les objectifs affichés dans le PADD et le DOO, notamment en matière d'environnement, sont atteints ;
- Si les incidences concrètes du SCOT correspondent à celles attendues ;
- Les recommandations formulées dans le DOO sont suivies d'effets sur les territoires.

La démarche de suivi devra permettre d'alimenter les futures évaluations du SCOT, et de préparer les éventuelles évolutions du document pour mieux prendre en compte et traiter les enjeux d'aménagement et de développement du territoire du Pays de Chaumont.

Le suivi des indicateurs nécessitera un travail important de concertation avec les EPCI afin de faire remonter les informations au niveau du SCOT :

- Concertation au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- Bilans triennaux sur la mise en œuvre des objectifs qualitatifs du SCOT, à l'appui des politiques opérationnelles des EPCI et de bilans sur les données INSEE ;
- Bilan annuel des permis de construire et des permis d'aménager, afin de suivre les constructions et la consommation d'espaces.

La mise en œuvre de certaines orientations du SCOT devra faire l'objet d'un travail d'animation spécifique allant au-delà des échanges avec les EPCI :

- La mise en œuvre des orientations du SCOT en matière commerciale, pour les commerces ou ensembles commerciaux de moins de 1000 m² de surface de vente, pourra nécessiter une mobilisation des EPCI pour saisir la CDAC afin que les projets fassent l'objet d'autorisations d'exploitation (saisine possible entre 300 et 1000 m² de surface de vente, pour les collectivités de moins de 20 000 habitants) ;
- Le suivi de la consommation d'espace devra faire l'objet d'un travail spécifique d'observation, le SCOT pouvant apporter un cadre général sur ce sujet au bénéfice des EPCI. Plusieurs outils pourront être développés pour suivre l'évolution de la consommation d'espaces sur le territoire, en particulier :
    - L'analyse des Fichiers fonciers issus de l'outil MAJIC de la DGFIP, permettant d'évaluer la différence d'occupation des sols entre le 1er janvier de chaque année, dans la lignée de l'analyse effectuée dans le cadre du diagnostic.

- La mise en place d'un Mode d'Occupation des Sols (MOS) sur plusieurs périodes (à l'appui des campagnes ortho-photos de l'IGN) peut permettre de compléter l'analyse des fichiers fonciers, en donnant notamment des informations sur la consommation d'espaces générée par les acteurs publics (équipements, infrastructures, etc.).
- La capitalisation annuelle des permis de construire ou d'aménager, permettant une évaluation fine des surfaces artificialisées.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Chapitre du DOO	Indicateurs de suivi pour l'évaluation du SCOT	Méthodologie et fréquence du suivi
2. Conforter les grandes filières économiques, en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement		
2.1 Soutenir les grandes filières et leurs mutations	• Nombre de lieux de vente directe / d'espaces de transformation des productions locales identifiés dans les PLU(i) ; • Nombre d'implantation des activités de production d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets ; • Nombre de projets d'aménagement programmés dans les PLU(i) (sites ou itinéraires ciblés dans le SCOT) ; • Évolution de la fréquentation des sites touristiques.	• Analyse des données INSEE (bilan annuel) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
2.2 Protéger et valoriser les activités agricoles et forestières	• Surfaces agricoles et forestières ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) ; • Surfaces agricoles et forestières réellement consommées par l'urbanisation ; • Analyse de la valeur des terres agricoles artificialisées au niveau des sites d'extension ; • Nombre d'outils de valorisation des espaces agricoles déployés sur le territoire (notamment ZAP, PAEN) ; • Nombre d'outils de gestion type PSG, CBPS, DAF, règlement de boisement, mis en place.	• Analyse des permis de construire pour le suivi des consommations d'espace (bilan annuel) ; • Mise en place d'outils dédiés pour la consommation d'espace ; • Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i) ; • Suivi des outils de protection ou de gestion des espaces agricoles et forestiers avec les EPCI (bilan tous les trois ans).
2.3 Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activité	• Foncier ouvert dans les PLU(i) pour les équipements et pour les espaces d'activité ; • Nombre d'implantations / extensions de grands équipements.	• Mise en place d'outils dédiés pour le suivi de la consommation d'espace ; • Analyse des permis de construire pour le suivi de la construction de locaux (bilan tous les trois ans).
2.4 Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants	• Nombre d'implantations /extensions de commerces ou d'ensembles commerciaux de plus de 300 m² dans et en dehors des localisations préférentielles du SCOT ;	• Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i) ; • Analyse des autorisations d'exploitations commerciales ;

	• Évolution des surfaces de vente par grand secteur d'activité commerciale et par territoire ; • Évolution de la vacance commerciale à Chaumont.	• Analyse des surfaces de vente de plus de 300 m² par secteur (bilan tous les trois ans).
3. Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes		
3.1 Conforter le maillage des polarités locales, qui garantissent le bon fonctionnement du territoire	• Évolution du nombre d'habitants et de leurs caractéristiques par secteur et par commune ; • Évolution du nombre et de la typologie des ménages par secteur et par commune.	• Analyse des données INSEE (bilan tous les trois ans) ; • Analyse des migrations résidentielles (bilan tous les trois ans).
3.2 Offrir de bonnes conditions d'accès aux services sur tout le territoire	• Nombre et types de services et d'équipements structurants pour chaque niveau de polarité.	• Analyse des données INSEE (bilan tous les trois ans) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i).
3.3 Produire une offre de logements diversifiée qui répondre aux besoins des habitants	• Nombre et types de logements produits par secteur et type de polarités ; • Évolution du nombre et de la part de logements vacants parmi le parc de logements total. • Part des logements diversifiés dans le parc total, par secteur et par type de polarité ; • Part des logements spécifiques PMR / séniors programmés.	• Analyse des données INSEE (bilan tous les trois ans) ; • Suivi des permis de construire (bilan annuel) ; • Analyse des données INSEE (bilan tous les trois ans) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
3.4 Offrir des solutions de mobilités dans un contexte de faible densité	• Part des logements construits en renforcement des pôles d'échanges multimodaux (gares, arrêts de transports en commun, etc.) et densités moyennes des opérations ; • Nombre de sites identifiés pour l'aménagement d'aires de covoiturage ; • Évolution du maillage en grands itinéraires doux (piétons et cyclables) à l'échelle du territoire ; • Part des nouveaux sites en extensions desservis par un réseau d'itinéraires doux.	• Analyse des permis de construire (bilan annuel) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i).

4. Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines		
4.1 Protéger et valoriser les paysages sensibles	• Nombre de secteurs et d'éléments paysagers sensibles identifiés et protégés dans les PLU(i) ; • Nombre d'éléments patrimoniaux bâtis identifiés et protégés/requalifiés dans les PLU(i) ; • Nombre de classements de Sites Patrimoniaux Remarquables, de PSMV et de PVAP.	• Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i) ; • Suivi de la mise en place d'outils de protection du paysage et des patrimoines avec les EPCI (bilan tous les trois ans).
4.2 Accompagner les mutations d'un espace rural anthropisé	• Nombre d'axes de découverte identifiés dans les PLU(i) ; • Nombre de projets d'implantation de parcs éoliens dans les localisations préférentielles et dans les localisations non préférentielles identifiées dans le document graphique.	• Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i) ; • Suivi des projets d'implantation de parc éoliens en lien avec les EPCI (bilan annuel).
4.3 Valoriser le patrimoine bâti et les centralités historiques	• Évolution de la part des logements vacants ; • Évolution de la part du parc de logements potentiellement indigne ; • Part des logements programmés en renouvellement/densification des espaces existants ; • Mise en œuvre des projets de renouvellement au niveau des sites stratégiques délimités dans le DOO ; • Mise en œuvre de programmes d'amélioration de l'habitat type OPAH.	• Analyse des données INSEE (bilan annuel) ; • Analyse des permis de construire (bilan annuel) ; • Suivi des politiques de revitalisation en lien avec les EPCI (bilan triennal) ; • Suivi des politiques de renouvellement / densification en lien avec les EPCI (bilan triennal) ; • Analyse des résultats des OPAH ; • Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i).
4.4 Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne, pour une meilleure intégration architecturale et paysagère	• Part des logements construits dans les polarités de l'armature urbaine ; • Part des logements construits en renforcement des pôles d'échanges multimodaux (gares, arrêts de transports en commun, etc.) et densités moyennes des opérations ; • Part des logements programmés en dents creuses ; • Nombre d'entrées de villes et de traversées de bourgs à qualifier identifiées dans les PLU(i).	• Analyse des données INSEE (bilan annuel) ; • Analyse des permis de construire (bilan annuel) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / de révision des PLU(i).

5. Préserver les ressources et richesses environnementales		
5.1 Préserver les milieux naturels remarquables du territoire en tant que supports de biodiversité et d'atout touristique	• Surface des zones à urbaniser concernées par des réservoirs de biodiversité à statut ; • Nombre de PLU(i) possédant une cartographie locale de la Trame Verte et Bleue ; • Nombre d'OAP spécifiquement dédiées à la Trame Verte et Bleue dans les PLU(i) ; • Superficie de zones humides impactées par des zones U ou AU dans les documents locaux d'urbanisme ; • Superficie des espaces naturels protégés (bosquets, pelouses sèches, zones humides, parcs, …).	• Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i) ; • Suivi des projets de restauration ou de création de haies avec les EPCI ou la Fédération Départementale de Chasse.
5.2 Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire	• Linéaire de haies protégées dans les documents d'urbanisme ; • Linéaire de haies restaurées et/ou crées ; • Nombre d'autres éléments de nature ordinaire protégés (arbres isolés, bosquets, etc.)	• Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
5.3 Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de biodiversité	• Surface des réservoirs de biodiversité à statut (dont zones humides et pelouses sèches) ; • Accroissement de l'artificialisation dans les milieux agricoles, naturels ou forestiers ; • Nombre de communes ayant mis en place une stratégie de réduction de l'éclairage public nocturne.	• DREAL Grand Est ; INPN ; • Cartographie occupation des sols (tous les 3 ans) ; • Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
5.4 Accompagner la mise en œuvre du Parc National		• Suivi en partenariat avec le GIP en charge de la mise en œuvre du projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne.
5.5 Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau	• Surfaces de zones à urbaniser concernées par un périmètre de protection de captage ou une ressource stratégique actuelle ou future ; • Évolution de la qualité des eaux superficielles ;	• Compilation des données des SDAGE concernant la qualité des eaux superficielles (tous les 6 ans) ; • Compilation et analyse des RPQS des gestionnaires (eau potable et assainissement – tous les 3 ans) ; • Appui sur les procédures d'élaboration/révision des PLU(i).

	• Nombre de captage d'eau potable bénéficiant d'une protection et surfaces de zones à urbaniser concernées par un périmètre de protection de captage ; • Taux de rendement et de sécurisation des réseaux de distribution d'eau potable ; • Taux de conformité des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) ; • Surfaces de zones à urbaniser dont l'ouverture est conditionnée à la mise en œuvre de travaux concernant l'assainissement	
5.6 Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables	• Évolution des consommations énergétiques des différents postes ; • Nombre de zones dédiées au développement des ENR dans les PLU(i) ; • Définition de secteurs avec des critères énergétiques renforcés dans les PLU(i) ; • Part des énergies renouvelables couvrant les consommations dans les zones d'activités ; • Nombre d'implantation des activités de production d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets ; • Par des logements construits ou réhabilités dans un périmètre de 500m autour des gares (Chaumont, Froncles, Vraincourt, Bologne, Merrey).	• Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i) ; • Suivi des consommations énergétiques des zones d'activités (EPCI, partenaires – tous les 3 ans).
5.7 Limiter la population soumise aux risques naturels et technologiques	• Dents creuses et zones d'extension urbaine concernées par les risques naturels d'inondation (nombre, part) ; • Zones constructibles prévues par les PLU(i) à moins de 200m d'un établissement à risque ou le long des axes de transport de matières dangereuses.	• Suivi des PPRT ; • Suivi des PPRI approuvés ; • Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
5.8 Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution	• Évolution de la qualité de l'air (particules, NO2, ozone) ; • Évolution du trafic routier sur les axes principaux ; • Zones constructives prévues par les PLU(i) dans les zones de bruit ou soumises à PPBE	• Suivi trafic routier auprès des partenaires (tous les 3 ans) ; • Suivi des PPBE ;

		• Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
5.9 Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières	• Moyenne des tonnages de déchets collectés ; • Surfaces dédiées à la gestion des déchets sur le territoire ;	• Compilation des RPQS des gestionnaires des déchets ; • Appui sur les syndicats de gestion des déchets ; • Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i).
5.10 Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace	• Surfaces agricoles ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) ; • Surfaces agricoles réellement consommées par l'urbanisation ; • Surfaces forestières ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) ; • Surfaces forestières réellement consommées par l'urbanisation ; • Surfaces d'espaces naturels (pelouses sèches, zones humides) ouvertes à l'urbanisation dans les PLU(i) ; • Surfaces d'espaces naturels (pelouses sèches, zones humides) réellement consommées par l'urbanisation.	• Appui sur les procédures d'élaboration / révision des PLU(i) ; • Suivi annuel des permis de construire pour le suivi des consommations ; • Mise en place d'outils dédiés pour le suivi de la consommation d'espace.

PAYS DE
CHAUMONT
syndicat mixte